

**AVIS RELATIF A LA CONVENTION PARTICULIERE DE MIXITE
INSERM-UNILIM 2022-2027**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Avis enregistré sous le numéro **014-2023-CR-09012023**

Article unique :

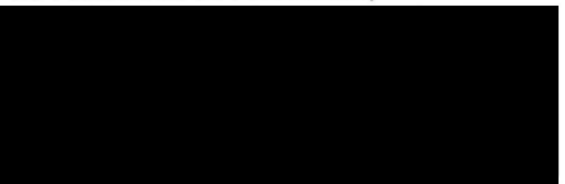
La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet un avis favorable à la convention particulière de mixité INSERM-UNILIM 2022-2027, comme suit :

Résultats du vote :

Membres en exercice : 39
Nombre de votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges,

La Présidente de l'Université,



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



CONVENTION PARTICULIERE DE MIXITE

ENTRE

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,
Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **Inserm** »

ET

L'Université de Limoges
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
33 rue François Mitterrand – 87032 Limoges cedex 1,
Représentée par sa Présidente,

Ci-après désignée « **Université** »

Conjointement désignés « **Les Parties** »

Vu le code de l'éducation, ensemble ses décrets d'application,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L 533-1 du code de la recherche,

Vu la décision du Président-directeur général de l'Inserm n° 2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm,

Vu l'Instruction générale pour la Santé et la Sécurité au travail à l'Inserm,

Vu la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Inserm.

PREAMBULE

L'Inserm au travers de ses missions institutionnelles de recherche fondamentale et appliquée en sciences de la vie et de la santé, a pour objectifs de faire progresser la connaissance scientifique et de favoriser le transfert de cette connaissance vers les applications en santé humaine.

En application du contrat modifié conclu entre l'Inserm et Inserm-Transfert, délégation de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm a été donnée à Inserm-Transfert.

L'Université au travers de ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser tout transfert.

En application de la convention cadre conclue entre l'Université de Limoges et l'AVRUL du 13 septembre 2018, la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Université de Limoges a été confiée à l'AVRUL.

Afin de favoriser la synergie des actions entreprises par les Parties celles-ci proposent, d'une part, de mettre en place des moyens visant à renforcer le transfert de connaissances entre recherche fondamentale et recherche en santé et, d'autre part, de soutenir des programmes de recherche innovants proposés par de jeunes chercheurs.

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

L'Université et l'Inserm conviennent d'assurer le développement scientifique des unités mixtes relevant des deux établissements, parties à la présente convention.

La coopération envisagée portera notamment sur les objectifs suivants :

- assurer une production scientifique de haut niveau et une continuité entre la recherche biologique et biomédicale cognitive et la recherche médicale, clinique et en santé publique ;
- veiller à la complémentarité des activités de formation et de recherche et contribuer à la qualité de la formation des étudiants à la recherche et par la recherche ;
- favoriser la mutualisation des moyens, les formes de soutien et de concertation, le développement des infrastructures et de plateformes de ressources partagées au service de la collaboration pour la recherche en sciences de la vie et de la santé ;
- développer ensemble des activités de transfert de technologies et de valorisation.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

2.1. Stipulations générales

Afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 1, la coopération entre les Parties pourra notamment prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- la création d'unités mixtes ;
- la promotion de programmes favorisant l'échange de compétences (contrats d'interface, chaires université – organisme, délégations, etc.) ;
- le développement de projets encourageant la prise de responsabilité de jeunes chercheurs ;
- le développement d'actions et de ressources partagées en matière de conduite responsable de la recherche ;
- l'acquisition de gros équipements.

Les stipulations de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes décrites à l'alinéa précédent. En tant que de besoin, les conditions particulières liées à ces actions sont précisées dans des conventions spécifiques.

2.2. Stipulations spécifiques aux unités mixtes

Les stipulations de la présente convention s'appliquent à toutes les unités mixtes créées conjointement par les Parties.

Pendant la durée de la présente convention, les Parties conviennent d'assurer ensemble le maintien des conditions nécessaires à la poursuite du projet scientifique de chaque unité mixte.

La liste des unités mixtes concernées figure en annexe 1 à la présente convention ; cette liste est remise à jour, en tant que de besoin, dans le cadre du Comité prévu à l'article 4 ci-après, sans nécessité de recourir à l'établissement d'un avenant.

Dans le cas où les Parties assument conjointement la tutelle d'une ou plusieurs unités mixtes constituées en partenariat avec un ou plusieurs autres établissements, elles feront leurs meilleurs efforts pour étendre les stipulations de la présente convention aux unités mixtes concernées.

Les unités mixtes contribuent à la formation par l'accueil d'étudiants, de stagiaires ou de doctorants dans le cadre des Ecoles Doctorales auxquelles elles participent.

ARTICLE 3 - POLITIQUES PARTAGEES

3.1.Développement accéléré de la Science Ouverte

Afin de favoriser le développement de la Science Ouverte, les Parties conviennent de mettre en œuvre les actions ci-après dans le cadre de la présente collaboration :

- archiver de façon pérenne les productions scientifiques dans les archives ouvertes nationales HAL ;
- aller vers 100% de publications en accès ouvert ;
- accompagner et favoriser la FAIRisation des données ;
- recenser les personnels pouvant aider les unités à aller vers l'accès ouvert des productions et la FAIRisation des données (personnel dans ou hors unités, notamment le personnel des bibliothèques ainsi que celui des unités de service ou d'appui spécifiques) ;
- partager les formations et compétences ainsi que les plans de communication pour le suivi des avancées dans le domaine de la Science Ouverte (à l'intention des chercheurs et chercheuses, réseaux métiers, doctorants et doctorantes...).

3.2.Déontologie et intégrité scientifique

Les Parties s'engagent à développer les actions de sensibilisation et de formation des personnels des laboratoires en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et à mener des actions concertées en cas de manquement à ces principes. Ces actions seront menées, le cas échéant, par les référents intégrité scientifique (RIS) et/ou le référent déontologue des Parties.

L'Inserm s'est doté d'un programme d'organisation éthique et responsable de la recherche, d'un collège de déontologie ainsi que d'une délégation à l'intégrité scientifique.

3.3.Egalité professionnelle

Les Parties s'engagent, dans le cadre de la présente collaboration, à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elles conviennent notamment de :

- créer les conditions d'un égal accès aux responsabilités professionnelles et aux évolutions de carrière ;
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Les Parties conviennent également des préconisations ci-après :

- sensibiliser les personnels à la lutte contre les stéréotypes de genre et les discriminations via des actions de communication, d'acculturation et de formation ;

- garantir le principe de l'égalité des chances dans le cadre du recrutement, de la promotion et des sollicitations pour comités et jurys, prix, responsabilités, nominations à des fonctions représentatives, attributions de moyens ;
- encourager les femmes à prendre des responsabilités, à candidater et pour celles qui sont pressenties, à accepter les missions de représentation qui leur sont proposées ;
- veiller à la visibilité des femmes dans les congrès, les publications et à la juste mise en valeur de leurs travaux ;
- refuser de valider un soutien financier et/ou formel ou de participer à des événements dont le programme est manifestement déséquilibré (rappeler la politique de l'établissement s'il y a la nécessité de faire une exception).

Les Parties veilleront à la mise en œuvre de ces actions au sein des unités mixtes entrant dans le champ de la présente convention.

3.4.Développement durable

Les Parties s'engagent à mieux intégrer les objectifs de développement durable dans leurs pratiques de recherche et incitent les unités entrant dans le champ de la présente convention à réfléchir à l'impact environnemental de leurs activités afin de contribuer à sa régulation.

3.5.International

Les Parties concourent à élaborer et mettre en œuvre des coopérations internationales concertées. Elles peuvent également décider d'apporter conjointement leur soutien à des coopérations internationales portées par des projets ou des réseaux de recherche internationaux.

ARTICLE 4 - COORDINATION DE LA COLLABORATION

Un Comité de coordination est mis en place entre les Parties. Il est composé de quatre (4) représentants titulaires par Partie, désignés par chacune pour la durée de la présente convention. Ces titulaires ou leurs suppléants pourront se faire accompagner, à titre consultatif, par des personnels compétents de leur choix.

Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une (1) fois par an, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Le Comité peut être réuni par visio-conférence.

Le Comité a notamment pour missions de :

- favoriser les échanges d'informations entre les Parties ;
- se concerter sur les perspectives de développement de la collaboration et en particulier les perspectives d'accueil de chercheurs, d'évolution à moyen terme des activités de formation et de recherche dans l'Université, de conduite responsable de la recherche ;
- se concerter, le plus en amont possible, sur, non limitativement, les projets ou les structures ayant notamment pour objet d'assurer la coordination de la politique de site afin de rendre plus efficaces la mise en place et le suivi de ces dispositifs ;
- favoriser une politique commune d'investissement et une politique concertée dans le domaine immobilier ;
- se concerter sur les moyens, tels que définis à l'article 6 de la présente convention, consacrés aux unités mixtes ;
- s'informer mutuellement sur les prélèvements sur ressources propres ;
- assurer le suivi du bon déroulement des programmes visés à l'article 2.1 ;

- valider les conditions d'utilisation réciproque des biens meubles mutualisés, et leur éventuel accès aux tiers ;
- examiner toute question liée à la vie des unités mixtes, dont la validation de leur organigramme ;
- faire le bilan des activités de valorisation (Innovations, Contrats, Propriété Intellectuelle, Créations d'entreprise) ;
- faire le bilan de la coopération réalisée ;
- décider de toute modification à apporter à la présente convention, les modifications étant constatées par avenant ;
- examiner les moyens les plus adéquats pour mutualiser la gestion des unités mixtes et mettre en place des procédures de gestion simplifiée.

Les décisions du Comité sont prises par consensus entre les Parties. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé des délibérations transmis aux Parties.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES UNITES MIXTES

5.1.Création et renouvellement

Dans le respect des règles propres à chacune des Parties en matière de création et de renouvellement de structures de recherche, les unités mixtes sont créées et renouvelées par décision conjointe des Parties et évaluées selon les règles en vigueur, notamment celles du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

5.2.Direction

Chacune des unités créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un directeur nommé par décision conjointe des Parties.

En cas d'interruption de son mandat, un remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur dirige l'unité mixte et veille à l'exécution du projet validé par les Parties lors de la création ou du renouvellement de celle-ci.

Il est en charge de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'unité ; il suit les recettes comme les dépenses.

Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité mixte dans le respect des règles qui régissent les Parties et de la réglementation applicable. A ce titre, il décide de la répartition prévisionnelle des crédits alloués à l'unité et des modalités de cette répartition. Il produit chaque année le bilan de l'utilisation des moyens de l'unité, l'adresse à chacune des Parties et le présente lors de la réunion annuelle du Comité de coordination.

Le directeur de l'unité reçoit les délégations et habilitations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Il assure le lien entre son unité et les services de support de chaque Partie en matière de gestion administrative et financière. Le directeur transmet aux Parties toute information pertinente relative à la modification du profil de l'unité (recrutement d'agents contractuels, affectation, mutation, etc.) ainsi qu'à la modification de la situation des personnels (congé maladie, grossesse, etc.).

Responsable des personnels affectés à l'unité mixte dans le cadre de leurs activités, il est consulté formellement par les Parties et il donne un avis et/ou émet des propositions dans le cadre des demandes, mesures et procédures, individuelles ou collectives, afférentes à la gestion desdits personnels et notamment sur :

- les mouvements des personnels,
- la titularisation en fin de stage des personnels fonctionnaires,
- les demandes de cumul d'activités ou de passerelles public/privé prévus dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les perspectives de promotion,
- les modulations des primes versées aux BIATSS et ITA,
- l'activité biennale des chercheurs et l'évaluation recherche des enseignants chercheurs,
- les absences et formations.

Il veille, le cas échéant, à ce que les dispositifs contractuels nécessaires et suffisants soient mis en place préalablement à l'accueil de tout personnel dans l'unité.

Il accompagne et conseille les personnels dans leur parcours professionnel et réalise dans ce cadre les entretiens annuels d'appréciation, destinés à évaluer leur valeur professionnelle et échanger avec eux sur leurs perspectives professionnelles, notamment par le recueil de leurs besoins en formation.

Il est responsable de l'élaboration du plan de formation de l'unité mixte, en lien avec les services compétents des Parties.

Il exerce l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle sur les personnels relevant de l'organigramme de l'unité.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le directeur d'unité est responsable du respect des règles de la fonction publique relatives au temps de travail et des règles et procédures applicables en matière de santé et de sécurité au travail, conformément à l'article 9 de la présente convention. Il est aussi le garant des bonnes pratiques de laboratoire dans l'unité.

Le directeur d'unité est responsable des activités menées au sein de l'unité mixte et à ce titre veille, entre autres, au respect des meilleures pratiques en matière de conduite responsable de la recherche, et notamment des recommandations de la Charte de déontologie des métiers de la recherche figurant en annexe 3.

Il peut être assisté dans ses fonctions de toute personne de son choix qu'il désigne.

5.3.Règlement Intérieur

Pour chaque unité mixte créée par les Parties dans le cadre de la présente convention, un règlement intérieur spécifique est établi par le directeur selon un modèle validé par les Parties, dans un délai de trois (3) mois à compter de la création de l'unité.

Ce règlement intérieur précise, en ce qui concerne l'unité mixte considérée, notamment :

- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de santé et de sécurité au travail ;
- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de protection du potentiel scientifique et technique, et de sécurité des systèmes d'information ;
- les règles relatives à l'aménagement du temps de travail ;
- le fonctionnement de l'instance consultative représentant les personnels.

Il est signé par les Parties et affiché dans les locaux de l'unité dans un endroit permettant à l'ensemble des personnels inscrits au profil de ladite unité, d'en prendre connaissance.

5.4.Conseil de laboratoire

Chacune des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un Conseil de laboratoire, présidé par son directeur.

Ce Conseil, instance consultative, est constitué de représentants élus de chaque grande catégorie de personnel, selon les procédures propres à chaque Partie, dont au moins un (1) représentant de chaque équipe. Il peut être composé de tout le personnel du laboratoire si celui-ci ne dépasse pas vingt (20) personnes.

Le Conseil est consulté par le directeur d'unité sur des questions scientifiques et budgétaires, l'organisation de l'unité, les mouvements de personnels (recrutements, mobilités, etc.), la formation, les conditions de travail, les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, les règles éthiques et déontologiques, les règles collectives de discipline.

Les élections sont organisées dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la création ou du renouvellement de l'unité.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisées dans le règlement intérieur défini au 5.3, et notamment :

- les modalités liées à l'élection des représentants des personnels, étant précisé qu'elles doivent permettre une consultation de l'ensemble des personnels affectés à l'unité ;
- les modalités liées au vote au sein du Conseil étant précisé que chacun de ses membres dispose d'une voix de même valeur (en cas de partage égal des voix, celle du directeur d'unité est prépondérante) ;
- la fréquence des réunions et les modalités de convocation, étant précisé que le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an, pendant les heures de service, sur convocation du directeur d'unité soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 6 - NATURE DES MOYENS DES UNITES

6.1.Moyens alloués par les Parties

Chacune des unités mixtes entrant dans le champ de la présente convention bénéficie de moyens qui lui sont alloués par les Parties.

Les moyens alloués par les Parties revêtent l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- moyens humains ;
- moyens financiers ;
- moyens en équipements et locaux ;
- moyens sous forme de services de soutien et d'appui à la recherche.

Chaque Partie décide, selon ses règles propres (procédure, calendrier...), des moyens qu'elle dédie à chacune des unités mixtes.

Le budget d'une unité mixte, ci-après désigné « **Budget** », est constitué de la dotation de chacune des Parties ainsi que des ressources propres.

6.2.Dotation et gestion des unités mixtes

Pour chacune des unités mixtes, chaque Partie détermine, dans les conditions précisées à l'article 6.1 ci-avant, et après consultation des besoins formulés par le directeur d'unité, le montant de la dotation financière pour l'année en cours. Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à une concertation préalable.

Les Parties s'informent réciproquement sur le montant et l'utilisation des dotations financières qu'elles allouent.

L'annexe 1 précise pour chaque unité mixte, à titre d'information, le montant des dotations allouées à la date de signature de la présente convention.

6.3. Equipements des unités mixtes

Les Parties peuvent affecter à une unité mixte des équipements et matériels acquis par l'une d'elles, avant la création de l'unité ou au cours de la durée de vie de celle-ci, sur les crédits dont elle disposait. La Partie qui affecte ces « **Equipements Propres** » en demeure propriétaire : à la fermeture de l'unité, elle récupère les Equipements et les réaffecte à un autre usage selon ses propres règles. Si besoin, les Equipements Propres peuvent être obtenus via un dispositif de cofinancement. Les Parties définissent alors par convention spécifique les conditions d'usage et de maintenance de ce matériel propre acquis via cofinancement.

Toute affectation d'Equipement Propre dont la nature ou l'utilisation sont susceptibles d'entraîner des modifications des locaux de l'unité (surfaces, consommation de fluides, énergie, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la Partie hébergeur (telle que définie à l'article 7 ci-après).

Toute acquisition d'Equipement Propre s'effectuera en conformité avec les règles applicables et en vigueur du droit de la commande publique.

Les Parties pourront également prévoir l'affectation d'équipements ou de matériels provenant de tiers, et dont l'accès au sein de l'unité fera l'objet d'un accord spécifique.

Une liste des Equipements Propres et installés dans chacune des unités mixtes, précisant pour chacun d'eux la Partie propriétaire et la Partie chargée de la maintenance, est annexée à la présente convention (annexe 2) et mise à jour une (1) fois par an, par échange de lettre entre les Parties.

Les Parties chercheront à mutualiser et à coordonner les modalités de contrôle et de mise à jour de leur inventaire physique au sein des unités mixtes.

ARTICLE 7 - DOMICILIATION DES UNITES MIXTES

La domiciliation des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est indiquée en annexe 1.

Sauf convention particulière, la Partie propriétaire, affectataire des locaux ou titulaire d'un quelconque autre droit d'occupation, est qualifiée d'hébergeur de l'unité mixte. La Partie hébergeur assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence de l'unité dans lesdits locaux sans contrepartie ni facturation (en dehors du reversement prévu à l'article 12 ci-après). L'annexe 1 précise également le nom de la Partie hébergeur pour chaque unité mixte.

ARTICLE 8 - PERSONNELS DES UNITES MIXTES

8.1. Principe général

Les personnels affectés à une unité mixte et/ou accueillis temporairement dans ses locaux sont sous la responsabilité du directeur d'unité. A ce titre, les Parties lui transmettent toutes les informations utiles relatives aux personnels, affectés ou accueillis temporairement au sein de l'unité, notamment celles concernant les enseignants-chercheurs sur leur temps de recherche.

Les personnels affectés à l'unité mixte ou accueillis temporairement dans ses locaux sont informés et tenus de respecter les règles en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité au travail, prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et le règlement intérieur applicable à l'unité.

Ces règles font l'objet, en tant que de besoin, d'une formation spécifique délivrée par des personnes compétentes et par le responsable hiérarchique direct pour ce qui est de la formation relative aux conditions d'exécution du travail, sous la responsabilité du directeur d'unité avec le concours de l'assistant de prévention.

8.2.Mouvements de personnels

Les Parties affectent aux unités mixtes les personnels dont la liste est précisée en annexe 1 à la présente convention. Cette annexe précise également la masse salariale afférente à ces personnels. Le directeur d'unité envoie chaque année l'organigramme réactualisé de son unité mixte au Comité de coordination.

Chaque Partie conserve, vis-à-vis de ses personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne leur couverture sociale, leur évaluation ou leur protection au titre de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le directeur d'unité doit s'assurer que toute personne accueillie au sein de l'unité mixte est en situation régulière au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi, aux assurances sociales et au suivi médical pour aptitude. Un registre du personnel est tenu dans chaque unité. L'accueil, au sein d'une unité mixte, de personnels qui ne sont ni fonctionnaires, ni contractuels fait obligatoirement l'objet d'une convention qui comporte notamment une stipulation portant sur le devenir des travaux en cours et en projet, ainsi que sur la propriété intellectuelle des résultats issus de leur activité au sein de l'unité.

Toute personne accueillie au sein d'une unité mixte est informée du règlement intérieur, des clauses de confidentialité de son contrat et des règles d'utilisation des systèmes d'information mis à sa disposition.

8.3.Instances statutaires

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant les instances de chaque Partie :

- les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Inserm (chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs) affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances statutaires de l'Université ;
- les personnels enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs de l'Université, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances scientifiques de l'Inserm.

8.4.Discipline et bonnes pratiques

Les personnels affectés à une unité mixte, tout comme les étudiants ou les opérateurs temporaires, sont placés sous l'autorité du directeur d'unité et soumis à la réglementation et aux règles de fonctionnement en vigueur dans les locaux où elle est implantée. Au cas où les équipes d'une unité ne sont pas réunies au sein du même site, elles appliquent chacune le règlement intérieur de l'établissement qui les accueille sous la responsabilité du directeur d'unité et selon des modalités qu'il lui appartient de définir.

Les Parties s'engagent au respect des bonnes pratiques de laboratoire dans les unités mixtes.

Les Parties conservent chacune leur pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs personnels. En cas de difficultés liées au comportement d'un personnel affecté à l'unité mixte, les Parties se

concerteront sur les solutions à envisager sur la base des éléments constitués par le directeur d'unité.

8.5.Médecine de prévention

Le directeur d'unité veille à l'application des mesures afférentes à la médecine de prévention. Il s'assure notamment que les personnels disposent des aptitudes nécessaires au poste de travail pour les missions qui leur sont confiées. Il facilite les démarches nécessaires et la communication des documents.

En application des dispositions légales en vigueur, les agents inscrits au profil d'une unité mixte doivent se rendre aux visites médicales périodiques et de surveillance particulière.

Les Parties veilleront à l'assiduité de leurs personnels aux visites médicales.

8.6.Formation continue

En plus des formations obligatoires de prévention/sécurité au poste de travail, les personnels inscrits au profil des unités mixtes bénéficient des actions de formation continue de leur organisme d'origine et peuvent avoir accès à celles de l'autre Partie. Les plans de formation des unités mixtes s'adressent à tous les personnels, quels que soient leur statut et appartenance ; ils sont validés par chacune des Parties, qui communique à l'autre les formations qu'elle a retenues ou les crédits qu'elle a décidé d'allouer.

Les services de formation respectifs des Parties contribuent à l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation des plans de formation de l'unité, y compris au niveau financier.

8.7.Restauration

Tous les agents des unités mixtes ont accès au service de restauration de l'établissement d'accueil, s'il existe, dans les mêmes conditions que les personnels dudit organisme ou, à défaut, à tout autre site de restauration accessible.

8.8.Conditions d'accès aux autres locaux et parkings

En ce qui concerne les autres locaux communs ou parkings, pouvant le cas échéant être mis à la disposition du personnel des unités mixtes par l'une des Parties, un protocole particulier pourra être établi pour définir précisément leurs conditions d'accès. En tout état de cause, les personnes accueillies devront respecter les règlements intérieurs établis par l'établissement d'accueil.

8.9.Déplacements

La gestion du financement d'un déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur chez la Partie assurant ladite gestion. Les agents resteront couverts par leur employeur pendant les déplacements professionnels.

L'organisation du déplacement doit répondre à la législation en vigueur notamment pour l'évaluation des risques et les prescriptions du médecin de prévention. Les déplacements à l'étranger dans des zones sensibles seront soumis au préalable à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de la Partie émettrice de l'ordre de mission.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

9.1.Obligations générales des Parties

Les Parties à la présente convention veillent, chacune en ce qui les concerne, à l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail au sein des unités mixtes.

La Partie assumant la gestion des locaux s'engage à fournir des locaux et installations conformes aux obligations réglementaires en vigueur et adaptés aux risques encourus du fait des activités scientifiques développées par l'unité mixte.

Elle s'engage à faire effectuer les contrôles de conformité et de maintenance nécessaires pour garantir les performances dans le temps de ces locaux et installations, et à transmettre l'ensemble des résultats de ces contrôles et maintenances à l'autre Partie. Notamment, elle s'engage à prévenir sans délai l'autre Partie et le directeur de l'unité concernée en cas de dysfonctionnements entraînant ou pouvant entraîner un risque pour la santé des agents, l'environnement, les locaux et installations.

Les documents techniques (cahier des charges, notes spécifiques) de l'Inserm peuvent servir de référence à ces opérations.

Les modalités de prise en charge de l'entretien et de la maintenance des locaux sont fixées en annexe à la présente convention.

9.2.Obligations générales du directeur d'unité

En lien avec chaque Partie, il incombe au directeur d'unité de veiller, du fait de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties, à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents, à la sauvegarde des biens dont il dispose et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le directeur d'unité est notamment chargé de :

- veiller au respect par les personnels de l'unité mixte de la réglementation en vigueur, des bonnes pratiques professionnelles et des règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux de l'unité ;
- prévenir les risques d'accident et de maladie professionnelle et en limiter, le cas échéant, les conséquences, notamment par des actions d'information et de formation à destination en particulier des nouveaux entrants ;
- élaborer et réviser annuellement le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), et un plan priorisé des actions correctives à mettre en œuvre ;
- transmettre aux Parties les résultats de l'évaluation des risques ;
- veiller à la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il peut y avoir intervention d'entreprises extérieures et/ou co-activité ;
- intégrer la prévention à tous les stades des activités placées sous sa responsabilité ;
- obtenir et actualiser les agréments et autorisations, ou effectuer les déclarations nécessaires notamment à l'utilisation d'agents biologiques et OGM, l'utilisation de microorganismes et toxines, la conservation et la préparation d'échantillons d'origine humaine, l'expérimentation animale, l'utilisation de sources radioactives scellées et/ou non scellées, l'utilisation de produits chimiques précurseurs de drogue, la détention de certains matériels ou instruments (autoclave, RMN...), mais aussi aux activités soumises à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et tenir un registre à cet effet ;
- veiller à la réalisation des contrôles obligatoires pour les installations et les équipements de l'unité mixte en concertation avec la Partie hébergeur ;
- établir la demande des moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels et la transmettre à leur employeur respectif ;
- s'assurer que la gestion des déchets résultant de l'activité de recherche de l'unité s'opère conformément à la réglementation, et que les crédits nécessaires ont été prévus ;
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels à leur

employeur respectif ;

- mettre en place le registre de santé et de sécurité au travail visé à l'article 9.4 ;
- informer les Parties de tout problème de sécurité qu'il ne peut résoudre et les avertir sans délai de tout accident ou incident survenu dans l'unité.

Quels que soient le site concerné et l'employeur du directeur de l'unité mixte, ce dernier reçoit délégation de chaque Partie pour exercer les responsabilités listées ci-dessus, en s'appuyant sur les services de conseil et d'assistance utiles (conseillers de prévention, service de médecine de prévention, service du patrimoine immobilier...).

A tout moment, après information du directeur d'unité, les Parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

9.3. Désignation des référents prévus par la réglementation

Le directeur d'unité propose aux Parties la nomination d'au moins un (1) assistant de prévention chargé de l'assister dans la mise en œuvre des règles et procédures applicables en matière de santé et sécurité au travail, conformément au décret susvisé du 28 mai 1982.

Il précise les moyens et la quotité de temps dont dispose cet agent pour l'exercice de ses missions dans une lettre de cadrage communiquée aux Parties.

Le directeur d'unité propose également, le cas échéant, la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) ou de tout autre référent dont la présence est requise en application de la réglementation ou compte tenu des thématiques développées au sein de l'unité et des risques présents (référent L2/L3, sauveteur secouriste du travail...). Il s'assure que les personnes nommées reçoivent les formations adaptées et disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

9.4. Registres

Chaque unité mixte tient, sous la responsabilité de son directeur, un registre de santé et sécurité au travail où sont consignés tout incident et accident technique ou humain ainsi que les observations et les suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ce registre est tenu à la disposition de l'ensemble des agents, des inspecteurs santé et sécurité au travail, ainsi que des comités spécifiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des Parties.

Le directeur d'unité informe les Parties de toute annotation sur ce registre.

En outre, chaque Partie est responsable de la tenue d'un registre de signalement d'un danger grave et imminent.

9.5. Déclarations d'accident

Le directeur d'unité vise les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux du travail en matière d'adaptation du poste de travail.

9.6. Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Les Parties s'entendent pour coordonner l'action du Comité spécial d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Inserm et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Université.

A ce titre, après avis de leur comité respectif, les Parties établissent en début de mandature un calendrier prévisionnel des visites conjointes d'unités mixtes. Les directeurs des unités concernées en sont informés.

Les visites des unités mixtes sont organisées de manière à associer les délégations desdits comités.

Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel nécessite une enquête, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues à l'article 53 du décret susvisé du 28 mai 1982. Les visites d'inspection des différents inspecteurs santé et sécurité au travail sont organisées de telle sorte que les représentants compétents en matière de prévention des risques, de santé et sécurité au travail de l'Inserm et de l'Université soient présents et informés de leurs conclusions.

ARTICLE 10 - PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION – TRAITEMENT DES DONNEES

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le directeur d'unité assure la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, notamment en matière de maîtrise du recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

10.1. Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Pour les laboratoires et les plateaux techniques qui sont rattachés aux unités mixtes il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité Défense (FSD) des Parties, et le cas échéant les FSD des autres tutelles, ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le FSD de l'une des Parties, désignée pour chaque unité en annexe 1, assure, en concertation avec son homologue, le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, etc.). Il est le contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la Recherche (HFDS) et assure, pour l'unité, la transmission des dossiers et des réponses du ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n° 2011-1425 susvisé. Le cas échéant, il tient informés de ces avis et décisions les FSD des autres tutelles avec lesquels il se concerte en tant que de besoin.

En cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique de l'unité, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

10.2. Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Le directeur d'unité s'engage à mettre en œuvre les politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) définies par les Parties, et le cas échéant les autres tutelles de son unité.

Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) des Parties ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection.

Le RSSI de l'une des Parties, désignée pour chaque unité mixte en annexe 1, assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes, en concertation avec son homologue et, le cas échéant, les RSSI des autres tutelles qu'il tient informés des avis qu'il rend et des dispositions qu'il préconise.

En cas d'atteinte grave, les Parties se concerteront sur l'opportunité de déposer plainte et sur les modalités du dépôt ; la détermination de la Partie chargée du dépôt de plainte tiendra compte de la sensibilité de l'unité, de la nature de l'atteinte et des intérêts lésés.

10.3.Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-avant mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant leur FSD ou son représentant, leur RSSI ou son représentant.

10.4.Traitement des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Une coordination entre les Parties pourra être mise en place dans ce cadre, notamment par l'intermédiaire de leur délégué respectif à la protection des données :

- Inserm : dpo@inserm.fr
- Université : dpd@unilim.fr

ARTICLE 11 - ACTIVITES CONTRACTUELLES

Les conventions passées dans le cadre d'une unité mixte entrant dans le champ de la présente convention sont conclues et gérées dans les conditions suivantes.

11.1.Achats

Dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise, réglementairement ou du fait de dispositions qui lui sont propres, chaque Partie procède aux achats de fournitures et services dont les montants sont imputés sur les crédits dont elle assure la gestion. Les Parties peuvent conclure des groupements d'achat et/ou de commande afin de simplifier la gestion et d'optimiser leur synergie en ce domaine au profit des unités mixtes.

Les marchés sont gérés par la Partie les ayant conclus qui applique ses propres règles de gestion interne.

11.2.Activités contractuelles

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 11.1 ci-avant et de l'article 13, les Parties acceptent que, pour toute convention impliquant une unité mixte, y compris les contrats de collaboration entre académiques, les contrats de collaboration avec des partenaires industriels, les contrats de prestation de service, les MTA, les accords de confidentialité, etc. l'une d'entre elles agisse en tant que mandataire (ci-après désignée « **Partie Mandataire** ») et soit chargée de négocier, d'élaborer et de signer, pour le compte commun, la convention. La Partie Mandataire assure également la gestion des fonds correspondants.

Sont exclues du présent article, les subventions accordées par l'European Research Council et le programme ATIP-AVENIR. Elles seront gérées par l'établissement employeur du responsable scientifique du projet ainsi subventionné.

Sont également exclues du présent article, les conventions d'exploitation, de transfert de technologies, brevetées ou non, ou toute autre forme de valorisation des résultats issus des unités mixtes qui relèvent de l'article 13 ci-après.

L'annexe 4 à la présente convention identifiera pour chaque unité, la Partie Mandataire désignée.

Par exception, l'Inserm sera désigné Partie Mandataire lorsque les projets de contrat relèveront du périmètre décrit à l'annexe 5. Nonobstant les stipulations précédentes, les Parties pourront, le cas échéant, pour un projet de recherche spécifique, s'entendre et faire exception au mandat prévu ci-dessus, notamment sur demande expresse du directeur d'unité ou du porteur de projet, en considération des règles des financeurs, des compétences spécifiques de chacune des Parties (cf. annexe 5) ou lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité et/ou touchant à la stratégie de l'établissement. Dans ce cas, un contrat de mandat spécifique et ponctuel sera établi.

La Partie Mandataire veillera au respect des stipulations contenues dans la présente convention et notamment au respect des droits de l'autre Partie.

Chaque convention signée par la Partie Mandataire devra impérativement mentionner le mandat qui lui a été confié par l'autre.

« X agissant pour son compte ainsi que pour celui d'Y, dans le cadre de l'Unité Mixte (à compléter) ».

Les conventions sont gérées par la Partie Mandataire, qui applique ses propres règles de gestion interne. Des frais seront prélevés sur les conventions générant un flux financier selon les modalités prévues à l'article 12.

La Partie mandataire a l'obligation de transmettre systématiquement à l'autre Partie, une copie de(s) contrat(s) dès signature.

Les Parties se réuniront au minimum une (1) fois par an pour s'échanger des bilans récapitulatifs ainsi que toute information utile sur les conventions en cours et/ou signées pendant l'année écoulée.

Les Parties s'engagent à soutenir indifféremment les unités mixtes quelle que soit la Partie Mandataire (allocation doctorales, demandes petits équipements, etc.).

Elles feront leur affaire de la répartition des missions ci-avant définies entre leurs propres services et leurs éventuelles filiales, conformément aux dispositions des délégations de service public conclues le cas échéant.

11.3. Stipulations spécifiques à certaines conventions

Les projets de convention ayant pour objet la réalisation de travaux de recherche soumis à une réglementation particulière, en ce compris les recherches sur la personne humaine, la constitution d'une collection d'échantillons biologiques, la collecte, la préparation, la conservation, l'utilisation d'éléments biologiques ou de produits sanguins, l'utilisation confinée ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, sont gérés par la Partie Mandataire, en lien avec la personne morale responsable au regard de la réglementation applicable.

ARTICLE 12 - PRELEVEMENTS SUR RESSOURCES EXTERNES

Les Parties conviennent de la nécessité des prélèvements sur ressources externes pour conforter les services de support et d'appui aux unités mixtes. Elles conviennent de modalités de prélèvement harmonisées et s'informent annuellement des montants prélevés et de leur utilisation.

A compter de la date de mise en œuvre de la présente convention, quelle que soit la Partie Mandataire, une contribution aux frais liés aux ressources externes (contrats, subventions et prestations) au taux de 16% est appliquée sur le montant en coûts directs des contrats revenant aux unités mixtes, ce prélèvement venant s'ajouter au budget prévus en coûts directs pour constituer le montant total du contrat. Ce prélèvement se répartit en :

- une part de 8% des coûts directs éligibles au titre des frais de gestion, conservée par la Partie Mandataire ;
- une part de 8% des coûts directs éligibles au titre des frais d'hébergement qui sera affectée (par reversement annuel) à l'hébergeur de l'unité mixte.

En ce qui concerne les prélèvements sur projets européens en coûts complets, un taux de 16% est appliqué sur le montant des coûts directs éligibles de la subvention de recherche en gestion de la Partie Mandataire et prélevé sur les coûts indirects versés par la Commission européenne.

Concernant les projets européens au coût forfaitaire (dont les MSCA), un prélèvement de 16% sera calculé et effectué sur le forfait Management et Indirect Costs du budget contractualisé et en gestion de la Partie Mandataire. En matière de financements européens, la participation du personnel permanent de la Partie Mandataire impliqué dans les projets est valorisée et justifiée auprès du financeur. Le remboursement par la Commission européenne qui en découle permet en priorité l'apurement de primes, le solde étant systématiquement mis à disposition de l'unité au bénéfice du projet notamment pour effectuer des dépenses inéligibles par nature. Les dépenses réalisées sur cette somme remise à disposition ne sont pas à justifier au financeur.

Dans les cas où les financeurs n'acceptent que des prélèvements inférieur au taux de 16% du montant global des contrats, le montant prélevé sera réparti à parts égales entre la Partie Mandataire et la Partie hébergeur.

Dans le cas où le taux de prélèvement autorisé par le financeur serait supérieur au taux de principe de 16%, la Partie Mandataire effectuera le prélèvement total autorisé, puis affectera 8% des coûts directs éligibles à ses frais de gestion, 8% des coûts directs éligibles aux frais d'hébergement et le solde à l'unité, ce dernier n'étant pas à justifier auprès du financeur dans son utilisation.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES RESULTATS – TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET VALORISATION

Le Mandataire Unique au sens de l'article 533-1 du code de la recherche est désigné, pour chaque unité mixte, en annexe 4 à la présente convention.

Ses missions sont celles énoncées dans le décret du 13 janvier 2020 susvisé et comprennent tous les actes de représentation (détection, soutien, ingénierie etc.), de négociation et de signature pour réaliser la gestion, l'exploitation et la négociation des titres de propriété industrielle. Ses droits et obligations sont ceux énoncés dans ce décret.

Les Parties conviennent que ce mandat s'étend dans les mêmes termes à toute la propriété

intellectuelle, qu'elle qu'en soit la forme, des résultats issus des travaux des unités mixtes. Ainsi, le Mandataire Unique est chargé également de protéger et d'exploiter les résultats autres que les inventions brevetées, en prenant en compte les spécificités juridiques de la propriété intellectuelle du résultat exploitable concerné.

Nonobstant les stipulations précédentes, les Parties pourront, le cas échéant, pour un projet de valorisation spécifique, s'entendre et faire exception au mandat prévu ci-dessus, notamment sur demande expresse du directeur d'unité ou du porteur de projet, lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité dans le processus de partenariat et de transfert vers l'industrie et en particulier en fonction de la stratégie d'une Partie.

Par exception, l'Inserm sera désigné Mandataire Unique lorsque les résultats relèveront du périmètre décrit à l'annexe 5.

Dans ces cas, un contrat de mandat spécifique et ponctuel sera établi.

Il est également convenu que chaque Partie pourra continuer à valoriser les projets objet i) des prospections déjà effectuées et portées à la connaissance des Parties ou ii) des contrats déjà signés avant la date de signature de la présente convention indépendamment de la désignation du Mandataire Unique figurant ci-dessus, pour lesquels les Parties s'informeront mutuellement et prendront les mesures nécessaires à une valorisation effective.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Mandataire Unique peut confier à un tiers tout ou partie de ses missions dans le cadre d'un accord conclu avec ce dernier. Pour ce qui concerne l'Inserm, la mise en œuvre de ces activités est déléguée à Inserm-Transfert, filiale de valorisation de l'Inserm, conformément aux termes de la délégation de service public conclue entre l'Inserm et Inserm-Transfert. Pour ce qui concerne l'Université, ces activités pourront notamment être confiées à l'AVRUL conformément aux accords conclus entre eux.

Sous réserve du droit des tiers, la propriété intellectuelle des résultats issus des travaux effectués dans le cadre des activités des unités mixtes appartient aux Parties en copropriété selon la répartition suivante :

- une part fixe de trente pour cent (30%) est répartie à parts égales entre les établissements tutelles des unités mixtes ;
- le solde de soixante-dix pour cent (70%) est réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats.

Lorsque les revenus d'exploitation cumulés d'un résultat dépassent cinq cent mille euros (500 000 €), les établissements tutelles des unités mixtes et, le cas échéant, les employeurs des inventeur/auteurs des résultats, pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus d'exploitation, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, etc. A défaut d'accord dans un délai maximum de deux (2) mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, les revenus d'exploitation perçus par le Mandataire Unique sont partagés selon la répartition susvisée, après déduction des frais directs de protection des résultats, puis de l'intéressement des inventeurs, des frais indirects de valorisation supportés par le Mandataire Unique fixés à 20% et enfin des avances remboursables et autres subventions avec retour à l'Etat qui pourraient découler de certains financements ayant contribué à l'obtention des résultats issus des travaux effectués dans le cadre des activités des unités mixtes (BPI France, par exemple).. Sur le solde, chaque Partie est libre de l'affectation des sommes qui lui reviennent en propre.

Il est précisé que les frais directs de protection des résultats sont pris en charge par le Mandataire Unique. Chaque Partie veillera au versement de l'intéressement dû à ses inventeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Sur initiative du Mandataire Unique, un règlement de copropriété sera établi entre les copropriétaires à partir du modèle figurant en annexe 6.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Mandataire Unique tiendra l'autre Partie régulièrement informée des actions de protection et de valorisation entreprises pour les unités mixtes dont il a la charge, en particulier par l'intermédiaire de réunions annuelles.

Les Parties se réuniront aussi souvent que nécessaire et au minimum une (1) fois par an pour s'échanger des bilans récapitulatifs relatifs à la protection et à la valorisation des résultats, aux contrats de valorisation signés, aux revenus issus des contrats d'exploitation ainsi que toute information utile sur les contrats en cours et/ou signés pendant l'année écoulée. Une copie des contrats signés est transmise par le Mandataire Unique à l'autre Partie dès leur signature. Tout document complémentaire pourra être fourni à la demande d'une Partie.

Lors de ces réunions, les Parties seront représentées par au moins le responsable de leur structure respective de valorisation ou d'une personne de leur équipe les représentant. Elles se réuniront valablement par tout moyen : réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique. Elles pourront se faire assister, si nécessaire, par les personnes et/ou les experts dont la présence sera nécessaire.

Les Parties concluront tout accord complémentaire nécessaire à l'application des présentes, notamment dans le cas de maturation ou de co maturation des résultats par les Parties, ou en cas d'efforts conjoints des Parties pour la valorisation d'un résultat. Cet accord associera les structures de valorisation relevant de chacune des Parties.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE – COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS

14.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes stipulations par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux des unités mixtes.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'information provenant de l'autre Partie ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Ces engagements ne pourront pas non plus faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués dépendant des grands organismes de recherche nationaux de produire un rapport d'activité à l'instance compétente ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, au Directeur de l'organisme ayant autorité sur eux, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs impliqués des établissements d'enseignement supérieur d'établir un rapport d'activité périodique ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, un rapport confidentiel au Président de la Commission de Spécialité du Module Supérieur des Universités, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs impliqués (cette soutenance, en principe publique, pouvant être organisée à huis clos si nécessaire) ;
- ni à la mention des résultats dans des projets de recherche soumis par l'une des Parties à des organismes gouvernementaux ou assimilés ou à des associations caritatives.

Les stipulations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

14.2. Communications et Publications

14.2.1 Publications scientifiques

Les projets de publications/communications envisagés par des auteurs inscrits au profil d'une unité entrant dans le champ d'application de la présente convention sont portés à la connaissance du directeur d'unité dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Les affiliations des auteurs dans les publications et les communications doivent suivre les recommandations pour la signature des articles et celles de la Charte des publications Aviesan pour les adresses et affiliations figurant en annexe 3.

Seul l'auteur qui reçoit la correspondance doit fournir une adresse postale complète comprenant la rue, le bâtiment, le lieu-dit, le cedex, etc.

Pour assurer une meilleure visibilité aux travaux de recherche réalisés dans l'unité, les manuscrits acceptés pour publication dans des revues à comité de lecture peuvent être déposés dans HAL-Inserm, archive ouverte institutionnelle. HAL-Inserm permet aux chercheurs de déposer la version « auteur » de leurs articles acceptés pour publication et de les rendre publics dès que possible, selon les politiques des éditeurs en matière d'archivage. Sous certaines conditions, ils seront reversés dans « PubMed Central », l'archive des NIH.

14.2.2 Autres publications et actions de communication

Les Parties veilleront au respect des principes suivants :

- garantir la visibilité de chacune des Parties dans les actions de communication ou dans les publications des auteurs inscrits au profil des unités mixtes ;
- veiller à systématiser le réflexe de citation des Parties dans toute communication sur le travail réalisé par une unité mixte ;
- veiller à la bonne coordination entre les équipes scientifiques et les services en charge de la communication pour les actions de communication ou les publications grand public à diffusion interne ou externe (médias traditionnels et réseaux sociaux), nationales comme internationales ;
- s'appuyer prioritairement sur les outils existants que sont les sites internet des institutions, leurs comptes et réseaux sociaux pour la promotion du travail scientifique et veiller donc à ne pas créer de nouveaux outils (logo, « baseline », site web) dédiés aux projets, qui disperseraient la diffusion et la valorisation des travaux.

ARTICLE 15 - INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

15.1. Opérations de communication

Toute opération de communication d'une unité mixte (colloques, plaquettes, accueil de journalistes...) devra faire l'objet d'une information des services concernés de chaque Partie.

- Inserm : Responsable de la Communication de la Délégation Régionale Nouvelle-Aquitaine (communication.dr-bordeaux@inserm.fr)
- Université : Responsable de la Communication de l'Université de Limoges (com@unilim.fr)

L'identification et le logotype des Parties devront figurer dans tout document de présentation et de communication relatif à une telle opération.

15.2.Moyens documentaires

Chacune des Parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.

Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

- l'ensemble des personnels de l'unité mixte a accès à la documentation de l'unité et à celle que chacune des Parties a acquise au profit de sa communauté scientifique ;
- cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.) que la documentation diffusée par voie électronique.

La Partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

15.3.Autres services documentaires

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'unité mixte bénéficie des services développés au sein de chaque Partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, etc.).

15.4.Cahiers de Laboratoire

Les Parties s'entendent pour rendre obligatoire l'utilisation de cahiers de laboratoire communs, dans chacune des unités mixtes entrant dans le champ d'application de la présente convention. Tous les personnels au profil de l'unité mixte utiliseront le cahier fourni par la Partie Mandataire. Ladite Partie en assurera les sauvegardes régulières ainsi que l'archivage et la conservation lors de la fermeture de l'unité. Elle s'engage à accorder à l'autre Partie un droit d'accès au cahier, sur simple demande. Le cahier de laboratoire peut prendre une forme papier ou de manière privilégiée le format électronique (CLE). Dans le cas de CLE les sauvegardes seront assurées par la Partie Mandataire.

ARTICLE 16 - DEMARCHE QUALITE

Le directeur d'unité, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels inscrits au profil de l'unité mixte quels que soient leur statut et leur appartenance.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de l'exécution des conventions qu'elle a conclues seule. En cas de difficulté ou de litige né de l'exécution des conventions passées par l'une des Parties agissant seule, cette dernière devra en informer l'autre Partie. En tout état de cause, la Partie ayant agi seule devra tenir hors de cause l'autre Partie en cas de litige ou de dommage résultant de ces conventions.

ARTICLE 18 - DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ses stipulations annulent et remplacent les stipulations des conventions existantes passées entre les Parties pour le même objet.

A l'issue de cette période de six (6) ans, sa durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS – LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, celles-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Fait à
Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'Inserm,
Le Président - directeur général

Gilles BLOCH

Fait à
Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'Université,
La Présidente

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ANNEXE 1
FICHE DESCRIPTIVE DES UNITES MIXTES

Unité Mixte 1092

A. Intitulé : Anti-Infectieux : Supports Moléculaires des Résistances et Innovations Thérapeutiques (RESINFIT)

B. Directeur : Marie-Cécile Ploy

C. Autres Cotutelles :
Université de Limoges
CHU de Limoges

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

Université de Limoges

b) Domiciliation :

Centre de Biologie et de Recherche en Santé (CBRS) 3^{ème} étage
Rue du Professeur Bernard Descottes 87025 LIMOGES CEDEX
Tél. : + 33 (0)5 19 56 42 63

Fax :

Courriel (email) : marie-cecile.ploy@unilim.fr

c) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : 430,29 m² /

S.U. : 409,80 m²

d) Plans :

2. Soutien de base à l'unité (année 2022)

Inserm	Université
100 000 euros	29 357 euros

3. Personnels

a) Personnels statutaires et contractuels actifs en recherche au 01/01/2022 :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm			
Université			807 292 €
Autres EPST	0	0	
CHU	9		

b) Liste complète du personnel au 01/01/2022:

NOM	PRENOM	EQUIPE/PF D'AFFECTATION	GRADE	EMPLOI-TYPE ou CSS
DA RE	Sandra	U1092 / INSERM	CRCN	CR
DEMAY	Cindy	U1092 / INSERM	TCN	T
JOVE	Thomas	U1092 / INSERM	IR2	IR
LACOTTE	Yohann	U1092 / INSERM	IR	CDD-T
LAVAL	Lucie	U1092 / INSERM	Doctorante	CDD-D
PLAULT	Nicolas	U1092 /INSERM	TCN	T
ALAIN	Sophie	U1092 / UL	PUPH1	EC
BARRAUD	Olivier	U1092 / UL	MCUPH1	EC
BULLOW	Elena	U1092 / UL	POST-DOC	CDD
COUVE-DEACON	Elodie	U1092 / UL	MCUPH2	EC
DAGOT	Christophe	U1092 / UL	PREX1	EC
GASCHET	Margaux	U1092 / UL	TCHCN	BIATSS
HANTZ	Sébastien	U1092 / UL	MCUPH1	EC
MENDEZ	Damien	U1092 / UL	TCHCS	BIATSS
PASTERNAK	Cécile	U1092 / UL	MCFHC	EC
PLOY	Marie-Cécile	U1092 / UL	PUPHEX1	EC
RAHERISON	Sophie	U1092 / UL	MCFCN	EC
ROBERT	Pierre-Yves	U1092 / UL	PUPH1	EC
VIGNON	Philippe	U1092 / UL	PUPHEX1	EC
ANDOUARD	Déborah	U1092 / CHU L	CT. A	CDD H
BAYLET	Isabelle	U1092 / CHU L	AJH	H
CHAINIER	Delphine	U1092 / CHU L	ARC	H
DAIX	Thomas	U1092 / CHU L	PH	H
DANTHU	Clément	U1092 / CHU L	CCA	H
FRANÇOIS	Bruno	U1092 / CHU L	PH	H
GARNIER	Fabien	U1092 / CHU L	PH	H
GARNIER- GEOFFROY	Françoise	U1092 / CHU L	INGH	H
MARTIN	Christian	U1092 / CHU L	PH	H

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...), en lien avec le FSD de l'Inserm.

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation, en lien étroit avec le RSSI de l'Inserm, de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Les RSSI des Parties via leur voie fonctionnelle, conduisent pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Les RSSI assurent, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

ANNEXE 1
FICHE DESCRIPTIVE DES UNITES MIXTES

Unité Mixte 1094

A. Intitulé : Epidémiologie des Maladies Chroniques en zone Tropicale (EpiMaCT)

B. Directeur : Pierre-Marie Preux

C. Autres Cotutelles :

Université de Limoges
CHU de Limoges
IRD

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

Université de Limoges

b) Domiciliation :

Institut d'Epidémiologie Neurologique et de Neurologie Tropicale
Faculté de Médecine
2 rue du Docteur Marcland
87025 Limoges Cedex
Tél. : + 33 (0)5 55 43 58 20
Fax :
Courriel (email) : pierre-marie.preux@unilim.fr

c) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : 739,98 m² /

S.U. : 704,74 m²

d) Plans :

2. Soutien de base à l'unité (année 2022)

Inserm	Université
84 000 euros	80 289 euros

3. Personnels

a) Personnels statutaires et contractuels actifs en recherche au 01/01/2022 :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm			
Université Limoges			1 535 097 €
Autres EPST	1 IRD	1	
CHU et CH	13		
Autres	1		

b) Liste complète du personnel au 01/01/2022 :

NOM	PRENOM	EQUIPE/PF D'AFFECTATION	GRADE	EMPLOI-TYPE ou CSS
PLAULT	Nicolas	U1094 / INSERM	TCN	T
ABOYANS	Victor	U1094 / UL	PUPH1	EC
AJZENBERG	Daniel	U1094 / UL	MCUPH1	EC
AUDITEAU	Emilie	U1094 / UL	AHU	CDD
BOUMEDIENE	Farid	U1094 / UL	IGR1	BIATSS
CLEMENT	Jean-Pierre	U1094 / UL	PUPH1	EC
COURATIER	Philippe	U1094 / UL	PUPHEX1	EC
COURTIOUX	Bertrand	U1094 / UL	MCFCN	EC
DARDE	Marie-Laure	U1094 / UL	PUPH1	EC
DESPOINT	Jean-Claude	U1094 / UL	PUPHEX1	EC
DUBREUIL	Catherine	U1094 / UL	IGECN	BIATSS
DURIEUX	Marie-Fleur	U1094 / UL	AHU	CDD
FAUCHER	Jean-François	U1094 / UL	PUPH2	EC
GALAL	Lokman	U1094 / UL	POST-DOC	CDD
GRELIER	Elisabeth	U1094 / UL	BIATSS CDI C	CDI
JESUS	Pierre	U1094 / UL	MCUPH2	EC
JOST	Jérémy	U1094 / UL	MCUPH2	EC
LACROIX	Philippe	U1094 / UL	PUPHEX1	EC
MENDEZ	Damien	U1094 / UL	TCHCS	BIATSS
MERCIER	Aurélien	U1094 / UL	MCFCN	EC
MOUZET	Roselyne	U1094 / UL	TCHCE	BIATSS
NUBUKPO	Philippe	U1094 / UL	PUPH2	EC
OLLIAC	Bertrand	U1094 / UL	PUPH2	EC
PREUX	Pierre-Marie	U1094 / UL	PUPHEX1	EC
RAVEAU	Pascale	U1094 / UL	BIATSS CDI B	CDI
VIGNOLES	Philippe	U1094 / UL	MCFEX	EC
GUERCHET	Maelenn	U1094 / IRD	CRCN	CR
BELONI	Pascale	U1094 / CHU L	CS	H
BONCOEUR-MARTEL	Marie-Paule	U1094 / CHU L	PH	H
CALVET	Benjamin	U1094 / CH L	PH	H
CARTZ	Leslie	U1094 / CH L	PH	H
D'ALMEIDA	Tania	U1094 / CHU L	PH	H
DESORMAIS	Ileana	U1094 / CHU L	PH	H

GIRARD	Murielle	U1094 / CH L	INGH	H
LABRUNIE	Anaïs	U1094 / CHU L	CDI. A	CDI H
LUNA MENDEZ	Jaime	U1094 / CHU L	INGH	H
MAGNE	Julien	U1094 / CHU L	INGH	H
PAQUET	Aude	U1094 / CH L	INGH	H
RATSIMBAZAFY	Voahirana	U1094 / CHU L	PH	H
RAUMONDEAU	Marie	U1094 / CHU L	INGH	H
BONNET	Julien	U1094 / CDAAS	CDI. A	CDI H

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...), en lien avec le FSD de l'Inserm.

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation, en lien étroit avec le RSSI de l'Inserm, de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Les RSSI des Parties via leur voie fonctionnelle, conduisent pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Les RSSI assurent, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

ANNEXE 1
FICHE DESCRIPTIVE DES UNITES MIXTES

Unité Mixte 1248

A. Intitulé : Pharmacologie & Transplantation (P&T)

B. Directeur : Pierre Marquet

C. Autres Cotutelles :

Université de Limoges
CHU de Limoges

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

Université de Limoges

b) Domiciliation :

Centre de Biologie et de Recherche en Santé (CBRS)

2ème étage

Rue du Pr. Bernard Descottes

87025 LIMOGES Cedex

Tél. : + 33 (0)5 55 05 60 17

Fax :

Courriel (email) : pierre.marquet@unilim.fr

c) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : 591,57 m² /

S.U. : 563,40 m²

d) Plans :

2. Soutien de base à l'unité (année 2020)

Inserm	Université
70 000 euros	42 886 euros

3. Personnels

a) Personnels statutaires et contractuels actifs en recherche au 01/01/2022 :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm	5	5	173 651 €
Université Limoges			900 367 €
Autres EPST	0	0	
CHU	13		
Autres	5		

b) Liste complète du personnel au 01/01/2022 :

NOM	PRENOM	EQUIPE/PF D'AFFECTATION	GRADE	EMPLOI-TYPE ou CSS
DI MEO	Florent	U1248 / INSERM	CRCN	CR
IZORCHE	Emmanuelle	U1248 / INSERM	TECN	T
JANASZKIEWICZ	Angelika	U1248 / INSERM	Doctorante	CDD-D
SAUVAGE	François-Ludovic	U1248 / INSERM	IR2	IR
TOTH	Agota	U1248 / INSERM	Doctorante	CDD-D
ACHARD	Jean-Michel	U1248 / UL	PUPH2	EC
ARNION	Hélène	U1248 / UL	BIATSS CDD A	CDD
AUBARD	Yves	U1248 / UL	PUPH1	EC
BERNARD	Jean-Sébastien	U1248 / UL	TCHCN	BIATSS
ESSIG	Marie	U1248 / UL	PUPH1	EC
FABRE	Gabin	U1248 / UL	MCFCN	EC
GAUTHIER	Tristan	U1248 / UL	PUPH2	EC
HUMEAU	Antoine	U1248 / UL	BIATSS CDD A	CDD
JAVELLAUD	James	U1248 / UL	IGEHC	BIATSS
LAROCHE	Marie-Laure	U1248 / UL	PUPH2	EC
LOUSTAUD-RATTI	Véronique	U1248 / UL	PUPH1	EC
MARQUET	Pierre	U1248 / UL	PUPHEX2	EC
PICARD	Nicolas	U1248 / UL	PUPH2	EC
PREMAUD	Aurélie	U1248 / UL	MCFCN	EC
ROUSSEAU	Annick	U1248 / UL	PR1	EC
SAINT-MARCOUX	Franck	U1248 / UL	PUPH2	EC
TROUILLAS	Patrick	U1248 / UL	PR2	EC
WOILLARD	Jean-Baptiste	U1248 / UL	MCUPH1	EC
ALLARD	Julien	U1248 / CHU L	PH	H
BARNY	Chloé	U1248 / CHU L	TEC	H
CARRIER	Paul	U1248 / CHU L	PH	H
DEBETTE-GRATIEN	Marilyne	U1248 / CHU L	PH	H
DEBORD	Jean	U1248 / CHU L	PH	H
EL BALKHI	Souleiman	U1248 / CHU L	PH	H
GARNIER	Alexandre	U1248 / CHU L	CDI. A	CDI H
MONCHAUD	Caroline	U1248 / CHU L	PH	H
PIVER	Pascal	U1248 / CHU L	PH	H

POOLE	Karen	U1248 / CHU L	SEC	H
REROLLE	Jean-Philippe	U1248 / CHU L	PH	H
ROUSSEL	Hélène	U1248 / CHU L	CDI. A	CDI H
VILLENEUVE	Claire	U1248 / CHU L	INGH	H
BARIN LE GUELLEC	Chantal	U1248 / U Tours	MCUPH1	EC
BEDANE	Christophe	U1248 / U Paris 7	PUPH1	EC
BARROT	Clarie-Cécile	U1248 FONDATION UL	/ POST-DOC	CDD
LAWSON	Roland Fabrice	U1248 FONDATION UL	/ POST-DOC	CDD
CECHOVA	Petra	U1248 / RCPTM	POST-DOC	CDD

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...), en lien avec le FSD de l'Inserm.

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation, en lien étroit avec le RSSI de l'Inserm, de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Les RSSI des Parties via leur voie fonctionnelle, conduisent pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Les RSSI assurent, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

ANNEXE 1
FICHE DESCRIPTIVE DES UNITES MIXTES

Unité Mixte 1262

A. Intitulé : Contrôle de la réponse Immune B et Lymphoproliférations (CRIBL)

B. Directeur : Eric Pinaud

C. Autres Cotutelles :

Université de Limoges
CNRS

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

Université de Limoges

b) Domiciliation :

Centre de Biologie et de Recherche en Santé (CBRS)

1er étage

Rue du Professeur Descottes

87025 Limoges Cedex

Tél. : + 33 (0)5 19 56 42 05

Courriel (email) : eric.pinaud@unilim.fr

c) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : 1155,92 m² /

S.U. : 1100,88 m²

d) Plans :

2. Soutien de base à l'unité (année 2022)

Inserm	Université
119 000 euros	61 065 euros

3. Personnels

a) Personnels statutaires et contractuels actifs en recherche au 01/01/2022 :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm	5	5	400 731 €
Université			1 202 043 €
Autres EPST	10 CNRS		
CHU	7 Limoges et 1 Poitiers		

b) Liste complète du personnel au 01/01/2022 :

NOM	PRENOM	EQUIPE/PF D'AFFECTATION	GRADE	EMPLOI-TYPE ou CSS
DENIZOT	Yves-Pierre	U 1262 / INSERM	DR2	DR
DRUILHE-GUILLAUMIN	Anne	U 1262 / INSERM	CRCN	CR
LEGEMBRE	Patrick	U 1262 / INSERM	DR2	DR
PERON-CHEMIN	Sophie	U 1262 / INSERM	CRCN	CR
SAULIERE	Jérôme	U 1262 / INSERM	CRCN	CR
AKIL	Hussein	U 1262 / UL	POST-DOC	CDD
BORDESSOULE	Dominique	U 1262 / UL	PUPHEX1	EC
BOYER	François	U 1262 / UL	POST-DOC	CDD
CHAUZEIX	Jasmine	U 1262 / UL	MCUPH2	EC
COGNE	Michel	U 1262 / UL	PUPHEX2	EC
DALLOUL	Iman	U 1262 / UL	BIATSS CDD A	CDD
DALLOUL	Zeinab	U 1262 / UL	BIATSS CDD A	CDD
DURAND-PANTEIX	Stéphanie	U 1262 / UL	BIATSS CDI A	CDI
DUPONT	Marine	U 1262 / UL	AHU	CDD
FAUMONT	Nathalie	U 1262 / UL	MCFCN	EC
FEUILLARD	Jean	U 1262 / UL	PUPH1	EC
GHAZZAUI	Nour	U 1262 / UL	BIATSS CDD A	CDD
GUIGONIS	Vincent	U 1262 / UL	PUPH2	EC
ISSAOUI	Hussein	U 1262 / UL	BIATSS CDD B	CDD
JACCARD	Arnaud	U 1262 / UL	PUPHEX1	EC
MARCHIOL	Tiffany	U 1262 / UL	BIATSS CDD A	CDD
MONTEIL	Jacques	U 1262 / UL	PUPH1	EC
MOREAU	Jeanne	U 1262 / UL	MCFEX	EC
OULMOUDEN	Ahmad	U 1262 / UL	PR2	EC
RIZZO	David	U 1262 / UL	MCUPH1	EC
ROGEZ	Sylvie	U 1262 / UL	PUPH1	EC
SIRAC	Christophe	U 1262 / UL	PR2	EC
TERRO	Faraj	U 1262 / UL	MCUPH1	EC
VIGNOLES	Chantal	U 1262 / UL	MCFHC	EC
WEHBE	Batoul	U 1262 / UL	POST-DOC	CDD
ZAWIL	Lina	U 1262 / UL	CDD A	CDD
CARRION	Claire	U 1262 / CNRS	IGE	BIATSS
DELPY	Laurent	U 1262 / CNRS	DR2	DR

FABERT	Christelle	U 1262 / CNRS	CRCN	CR
LE NOIR	Sandrine	U 1262 / CNRS	CRCN	CR
LE PENNEC	Soazig	U 1262 / CNRS	CT. A	CDD
LECARDEUR	Sandrine	U 1262 / CNRS	TCH	BIATSS
OBLET	Christelle	U 1262 / CNRS	AI	BIATSS
OUK	Catherine	U 1262 / CNRS	IGE	BIATSS
PINAUD	Eric	U 1262 / CNRS	DR2	DR
TEIXIER	Sarah	U 1262 / CNRS	TCH	BIATSS
BENDER	Sébastien	U 1262 / CHU L	CDI. A	CDI H
BOUMEDIENE	Ahmed	U 1262 / CHU L	PH	H
FILLOUX	Matthieu	U 1262 / CHU L	PH	H
GACHARD	Nathalie	U 1262 / CHU L	PH	H
GLAUDET	Florence	U 1262 / CHU L	INGH	H
GUERIN	Estelle	U 1262 / CHU L	PH	H
JEANNET	Robin	U 1262 / CHU L	CT. A	CDD H
BRIDOUX	Franck	U 1262 / CHU Poitiers	PUPH1	H

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...), en lien avec le FSD de l'Inserm.

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation, en lien étroit avec le RSSI de l'Inserm, de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Les RSSI des Parties via leur voie fonctionnelle, conduisent pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Les RSSI assurent, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

ANNEXE 1
FICHE DESCRIPTIVE DES UNITES MIXTES

Unité Mixte 1308

A. Intitulé : Contrôle de l'Activation cellulaire, Progression Tumorale et Résistance thérapeutique (CAPTuR)

B. Directeur : Fabrice Lalloue

C. Autres Cotutelles :
Université de Limoges
CHU de Limoges

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

Université de Limoges

b) Domiciliation :

Faculté de Médecine
2 rue du Docteur Marcland
87025 Limoges Cedex
Tél. : + 33 (0)5 55 43 59 29
Courriel (email) : fabrice.lalloue@unilim.fr

c) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : m² /

S.U. : m²

d) Plans :

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...), en lien avec le FSD de l'Inserm.

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation, en lien étroit avec le RSSI de l'Inserm, de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Les RSSI des Parties via leur voie fonctionnelle, conduisent pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Les RSSI assurent, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

ANNEXE 1
FICHE DESCRIPTIVE DES UNITES MIXTES

Unité Mixte de Service 042

A. Intitulé : Biologie Intégrative Santé Chimie Environnement (BISCEm)

B. Directeur : Stéphanie Durand-Panteix

C. Autres Cotutelles :

Université de Limoges
CNRS
CHU de Limoges

D. Informations analytiques sur :

4. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

Université de Limoges

b) Domiciliation :

Centre de Biologie et de Recherche en Santé (CBRS)

1er étage

Rue du Professeur Descottes

87025 Limoges Cedex

Tél. : + 33 (0)5 55 19 56 42 29

Fax :

Courriel (email) : stephanie.durand-panteix@unilim.fr

c) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : m² /

S.U. : m²

d) Plans :

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...), en lien avec le FSD de l'Inserm.

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'université de Limoges assure le pilotage et l'animation, en lien étroit avec le RSSI de l'Inserm, de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Les RSSI des Parties via leur voie fonctionnelle, conduisent pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Les RSSI assurent, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

ANNEXE 2

LISTE DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS DES UNITES MIXTES

2.1 Locaux

CBRS : Centre de Biologie et de Recherche en Santé
 FMP : Faculté de Médecine et de Pharmacie de Limoges

Unité	Désignation du local	Propriétaire	Partie responsable de l'entretien	Budget sollicité (Partie, Unité...)
UMR1092	CBRS	Université de Limoges	Université de Limoges	
UMR1094	CBRS	Université de Limoges	Université de Limoges	
	FMP			
UMR1248	CBRS	Université de Limoges	Université de Limoges	
	FMP			
UMR1262	CBRS	Université de Limoges	Université de Limoges	
	FMP			
UMR1308		Université de Limoges	Université de Limoges	
UMS042		Université de Limoges	Université de Limoges	

2.2 Equipements Propres

Unité	Désignation de l'équipement	Propriétaire	Partie responsable de l'entretien	Budget sollicité (Partie, Unité...)
U1092	Appareil PCR en temps réel	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1092	Equipement EPI fluorescence T-FL et accessoires	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1092	Caméra numérique	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1092	Thermocycleur 2720	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1092	Portoir ventilé	INSERM	INSERM-Unité	cofinancement INSERM Campagne équipement et ressources contractuelles
U1092	Congélateur -85°	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1092	Surplatine pour platine fixe T2000	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1092	PSM de type II Safefast classic	INSERM	INSERM-Unité	Crédits exceptionnels

				déménagement INSERM et dotation INSERM
U1092	machine à PCR	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1092	ENSEMBLE DE PIPETAGE	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1092	MOTEUR 205S AVEC TETE	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1092	POMPE ET RAMPE UNIVERSELLE	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1092	ORDI PORTABLE 9470M	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1092	AUTOMATE PREPARATEUR DE LIBRAIRIE	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2016 - Nouvelle niche d'excellence
U1092	ENSEMBLE DE CONGELATION	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1092	THERMOCYCLEUR	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1092	ORDINATEUR XPS 13	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1092	MACBOOK PRO 13	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1092	SYSTEME D'IMAGERIE DE D'ANALYSE CELLULAIRE	UNILIM	UNILIM-Unité	AAP Nouvelle Aquitaine 2017
U1092	ORDINATEUR XPS13	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1092	OBJECTIF MICROSCOPE NIKON CFI PLAN APO	UNILIM	UNILIM-Unité	AAP Nouvelle Aquitaine 2020
U1092	POMPE A VIDE E2M28	UNILIM	UNILIM-Unité	Reliquats
U1092	ROTOR ANGULAIRE F15- 8X50CY+TUBES	UNILIM	UNILIM-Unité	AAP Nouvelle Aquitaine 2020
U1092	ROTOR ANGULAIRE TUBES 50ML	UNILIM	UNILIM-Unité	Reliquats
U1092	ROTOR FA-6X50 AVC COUVERCLE	UNILIM	UNILIM-Unité	Reliquats
U1092	ROTOR FA-6X50 AVC COURVERCLE	UNILIM	UNILIM-Unité	Reliquats
U1094	Ordinateur Mac Pro Xeon E455	INSERM	INSERM-Unité	Campagne Equipement INSERM
U1094	QIA cube	INSERM	INSERM-Unité	Campagne Equipement INSERM
U1094	lecteur ELISA	INSERM	INSERM-Unité	Campagne Equipement INSERM

U1094	Microscope Eclipse TS100-F-Led MV	INSERM	INSERM-Unité	Equipements 2012
U1094	Ordinateur MacBook pro	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1094	Ordinateur MacBook pro	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1094	Analyseur SUDOSCAN 2 (S2MU) et 2 kits électrodes intelligentes DSP	INSERM	INSERM-Unité	
U1094	Equipement visioconférence AVER VC 520 PRO	INSERM	INSERM-Unité	
U1094	ENSEMBLE BAIN-MARIE VA ET VIENT	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1094	REFRIGERATEUR+HOUSSED ISOTHERME	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1094	APPAREIL DE MESURE DE BASSES FREQUENCES	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1094	RIPETTE PRO	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1094	IMPRIMANTE HP COLOR M551DN	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1094	ORDINATEUR PORTABLE 8570W	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1094	APPLE IPAD AIR 16GO+ACCESSOIRES	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1094	IMAC 27 + ACCESSOIRES	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1094	ORDINATEUR HP 9470M	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1094	ORDINATEUR ZBOOK 15	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1094	ORDINATEUR ELITEBOOK 840	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1094	ORDINATEUR ELITEBOOK 1030	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1094	ENSEMBLE PANOPTIC LITHIUM	UNILIM	UNILIM-Unité	ANR
U1094	ORDINATEUR XPS 13	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1094	IPAD PRO 10.5	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2015 -

				Appel à projets thématiques
U1094	MACBOOK AIR 13	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2015 - Appel à projets thématiques
U1094	IMAC 27	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2015 - Appel à projets thématiques
U1094	ORDINATEUR PRECISION MOBILE 7720	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2015 - Appel à projets thématiques
U1094	MACBOOK PRO 13	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2015 - Appel à projets thématiques
U1094	ORDINATEUR LATITUDE 5292	UNILIM	UNILIM-Unité	ANR
U1094	CENTRIFUGEUSE	UNILIM	UNILIM-Unité	ANR
U1094	PACK DE DEMARRAGE AVEC PIPETTES	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2016 - Nouvelle niche d'excellence
U1094	ORDINATEUR OPTIPLEX 5070	UNILIM	UNILIM-Unité	ANR
U1094	INCUBATEUR CELLXPRT	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2016 - Nouvelle niche d'excellence
U1094	REFRIGERATEUR COMBINE	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2016 - Nouvelle niche d'excellence
U1094	ORDINATEUR PORTABLE LATITUDE 7300	UNILIM	UNILIM-Unité	ANR
U1094	ARMOIRE NEGATIVE 513L	UNILIM	UNILIM-Unité	ANR
U1094	ARMOIRE POSITIVE MULTIFONCTION	UNILIM	UNILIM-Unité	ANR
U1094	OPTIPLEX 7480 ALL-IN-ONE XCTO	UNILIM	UNILIM-Unité	ANR
U1248	DNA sequencing software for windows USB key	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Hotte filtrair 834	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM- DR TOULOUSE
U1248	Equipement de spectrométrie de masse	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	paillasse	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM

U1248	2D LC Salt Plug kit NAN	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	licence Mascot server	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	système d'insonorisation de pompe à vide pour 4 caissons	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	Ordinateur	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	LC-20AD version UFLC pompe à double pistons parallèles	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Système informatique Mac Pro bipro Xeon Westmere 8	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Appareil PCR en temps réel	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	iMac LED	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	mini serveur	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	Equipement d'extraction OASIS	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	Thermomixer confort	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	Appareil d'électrofocalisation	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Cryoconservateur Arpège 111	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	lecteur de microplaques multimode évolutif	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	logiciel OPT PROTEINPILOT	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	MacBook Pro	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Centrifugeuse de paillasse	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Autoclave CERTOCLAV	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Microcentrifugeuse réfrigérée 5427R	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	LCMSMS Meth. Pack - cell culture prof.	INSERM	INSERM-Unité	Projet E13003BP - allocation EEA13003BBP
U1248	Congélateur -80°	INSERM	INSERM-Unité	Ressources contractuelles
U1248	Logiciel déconvolutionspectres multichargés BioTollKit1.0 Sciex	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Microscope inversé à épi fluorescence Olympus CKX53	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Ordinateur portable DELL + Logiciel analyse images Cell Sens	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	Millicell ERS-2 Volt-Ohm Meter, 1 SET	INSERM	INSERM-Unité	Dotation INSERM
U1248	PowerEdge R740XD Server	INSERM	INSERM-Unité	
U1248	PC Dell Latitude 5520	INSERM	INSERM-Unité	

U1248	CENTRIFUGEUSE SL 16R A THERMO-ELECTRON	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	CRYOCONSERVATEUR BIOCANE 20	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	ORDINATEUR OPTIPLEX 7040	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	ORDINATEUR ELITEBOOK 840	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	ORDINATEUR DELL PRECISION	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	ORDINATEUR ELITEBOOK 840	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	MACBOOK PRO 13	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	ORDINATEUR OPTIPLEX 7050	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	ORDINATEUR OPTIPLEX 7050	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	DEUX SERVEURS RACK	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1248	LOT DE TROIS ECRANS INCURVES	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1248	ORDINATEUR OPTIPLEX 7460	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1248	ORDINATEUR LATITUDE 5500	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1248	ONDULEUR 30 KVA/TRI AUTONOMIE 8 MIN	UNILIM	UNILIM-Unité	AAP Nouvelle Aquitaine 2019
U1248	POWER EDGE R740XD SERVER	UNILIM	UNILIM-Unité	AAP Nouvelle Aquitaine 2019
U1248	POSTES TRAVAIL PORTABLE	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	MACHINE A GLACE E61805	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	DISPERSEUR MICRO-VOLUME	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	EQUIPEMENT VIDEO	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	APPAREIL D'IMAGERIE TC344B	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	CMOS CAMERA 1280X1024+ACCESSOIRES	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	MATERIEL ACQUISITION DE DONNEES USB6343	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 -

				Appel à projets thématiques
U1262	PORTOIRS INOX SIX ETAGERES	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	EVAPORATEUR+COMPRESSEUR D'AIR	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	RESEAU DE DIFFACTION	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	HOTTE D'EVACUATION DES LITIERES	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	PORTOIR SIMPLE FACE AERO COMPLET	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	APPAREIL DE PHYSIQUE	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	TUBE C255	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	BLOC DEUX AXES	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	CAPTEURS	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	WORKSTATION	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	POMPE DE PRELEVEMENT	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	KIT DE CAPTEUR DE L'AIR	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	LAMPE ET LOGEMENT COMPLET+TUBES	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL

U1262	AGITATEUR+RESERVOIRS	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	AGITATEUR 6ROULEAUX A BASCULE	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	CRISTAL DE BBO	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2013 - Appel à projets thématiques
U1262	PLATEAUX A PINCES	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	BALANCE DE PRECISION QUINTIX	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	BALANCE ENTRIS 120G	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	CENTRIFUGEUR 5810 REFRIGERE	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	SYSTEME DE CHROMATOGRAPHIE	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	RESEAU DE DIFFRACTION	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	MICROSCOPE INVERSE NIKON	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	MICROSCOPE DROIT ECLIPSE E200	UNILIM	UNILIM-Unité	Subvention APREL
U1262	PORTOIR 60 CAGES	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1262	CENTRIFUGEUSE REFRIGEREE	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1262	ORDINATEUR ZBOOK 17	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	ORDINATEURS OPTIPLEX 7440	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyen 2014 - Appel à projets thématiques
U1262	ORDINATEUR XPS 13	UNILIM	UNILIM-Unité	Fondation pour la recherche médicale
U1262	ORDINATEUR MOBILE PRECISION 7720	UNILIM	UNILIM-Unité	Ligue contre le cancer
U1262	LOGICIEL FLOWLOGIC	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	MACBOOK PRO 15 GRIS	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	MICROSCOPE INVERSE LEICA	UNILIM	UNILIM-Unité	Contrat d'objectifs et de moyens 2016 -

				Nouvelle niche d'excellence
U1262	IMAC 21.5 RETINA 4K	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	MACBOOK PRO 13	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1262	MACHINE A GLACE E61805	UNILIM	UNILIM-Unité	Dotation annuelle
U1308				
UMS042				

2.3 Equipements Conjoints

Unité	Désignation de l'équipement	Régime de propriété	Partie Responsable de l'entretien	Budget sollicité (Partie, Unité...)
UXXX				
UXXX				
UXXX				
UXXX				
UXXX				

ANNEXE 3

I- RECOMMANDATIONS AVIESAN POUR LA SIGNATURE DES ARTICLES



Recommandations pour la signature des articles scientifiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé

Février 2011

La publication scientifique correspond avant tout à la mission de diffusion de la connaissance mais répond aussi à d'autres objectifs comme la justification des crédits qui ont servi à la produire ou l'obtention de nouveaux moyens.

La signature d'un article scientifique est une reconnaissance de la paternité intellectuelle des résultats publiés et suppose une contribution significative à la conception ou à la réalisation des travaux présentés. L'importance de l'analyse des signatures des publications dans les processus de recrutement et de promotion des chercheurs peut être à l'origine de conflits au sein des laboratoires car les règles concernant la définition de la qualité d'auteur font rarement l'objet de discussions ouvertes.

Il n'est pas acceptable que les bureaux d'édition de journaux scientifiques reçoivent des plaintes émanant de chercheurs estimant soit que la place qu'ils méritent ne leur a pas été accordée soit que leur qualité d'auteur n'a pas été reconnue. Ces plaintes peuvent jeter un discrédit non seulement sur les auteurs mais aussi sur les institutions.

L'objectif des recommandations n'est pas de définir un cadre directif mais de rappeler les critères de la définition de la qualité d'auteur, **telles qu'elles ont été formulées par les associations internationales des éditeurs de journaux scientifiques et médicaux** confrontés à la multiplication du nombre des auteurs d'une part et du nombre croissant des conflits de signatures d'autre part.

Ces critères peuvent servir de base à la discussion au sein du laboratoire ou lors de collaborations, la véritable recommandation est d'envisager suffisamment en amont de la publication et de façon transparente, qui doit être auteur quel sera l'ordre des signatures en s'efforçant d'obtenir un consensus et une décision commune.

Rappel des règles internationales*

Définition de la qualité d'auteur:

Un auteur doit remplir les 3 conditions suivantes *:

- 1) Avoir joué un rôle substantiel dans la conception du projet et du protocole expérimental, l'acquisition des résultats ou l'analyse et l'interprétation des résultats
- 2) Avoir écrit la première version de l'article ou participé à la révision critique du contenu intellectuel
- 3) Approuver la version finale publiée et assumer la responsabilité du contenu

Certains journaux scientifiques encouragent à préciser en quelques lignes la contribution de chacun des co-auteurs ou exigent qu'elle soit précisée à l'aide d'un formulaire détaillé. Ceci dans le but de rendre transparente la responsabilité prise par chacun d'entre eux dans la partie de la publication qui dépend directement de leur contribution même si cette responsabilité reste globale pour l'ensemble des auteurs.

L'acquisition des financements du projet, la mise à disposition de locaux, la direction de l'Unité de recherche ne justifient pas en elles-mêmes la qualité d'auteur.

La contribution au travail sous forme d'exécution de tâches définies purement technique, d'aide à la rédaction, de collecte de données, de don de matériel, de soutien financier, doit être reconnue dans les remerciements. Le rôle des personnes remerciées doit être précisé et les auteurs sont responsables de l'obtention de l'autorisation écrite de ces personnes qui peuvent être amenées à signer les formulaires de soumission des articles.

* Authorship credit should be based on 1) substantial contributions to conception and design, acquisition of data, or analysis and interpretation of data; 2) drafting the article or revising it critically for important intellectual content; and 3) final approval of the version to be published. Authors should meet conditions 1, 2, and 3. Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals: Updated April 2010

Les auteurs doivent également vérifier que tous les individus qui remplissent ces conditions sont co-auteurs de l'article car certains comportements comme l'oubli d'un auteur (ghost authorship) ou l'ajout d'un auteur non justifié (gift or guest authorship) constituent de réels manquements à l'intégrité scientifique.

Ordre des auteurs parmi les signataires de l'article:

Il n'existe pas vraiment de règle mais des conventions (même si l'analyse bibliométrique utilise souvent des coefficients différents suivant la place du signataire) et les "us et coutumes" peuvent différer d'une communauté scientifique à l'autre. Certains éditeurs précisent que la position des auteurs ne doit pas être interprétée par le lecteur à moins que la signification ait été indiquée par les auteurs!

Cependant, il est admis que l'ordre des auteurs doit refléter l'importance de la contribution de chacun. L'ordre des signatures doit être une décision commune et les auteurs doivent pouvoir l'expliquer.

Les positions dont la signification sont les plus claires sont celle de premier et dernier auteur, le premier auteur étant celui dont la contribution a été la plus importante et souvent un chercheur "junior" et le dernier auteur le chercheur "senior" de l'équipe qui a guidé le projet.

La pratique de plusieurs co-auteurs "en premier" est admise et permet de résoudre la prise en compte pour la carrière des jeunes lors de collaborations notamment et il se dessine la possibilité de plusieurs "derniers" co-auteurs.

Certains journaux exigent d'ailleurs que les manuscrits qui leur sont adressés soient accompagnés d'une déclaration signée par l'ensemble des coauteurs indiquant leur accord pour figurer comme signataires dans l'ordre indiqué, ce qui ne résout pas le problème des auteurs "oubliés" notamment lorsqu'ils ont quitté le laboratoire.

Lorsque la publication concerne une étude multicentrique, le ou les groupes doivent identifier les auteurs qui rempliront les critères définis précédemment et la liste de tous les participants figurera dans les remerciements.

*** Références des règles internationales :**

Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals: Writing and Editing for Biomedical Publication (<http://www.icmje.org/>)

World Association of Medical Editors (<http://www.wame.org/>)

European Association of Science Editors (<http://www.ease.org.uk/>)

Committee on Publication Ethics (<http://publicationethics.org/>)

Council of Science Editors (<http://www.councilscienceeditors.org/>)

II- CHARTE DES PUBLICATIONS AVIESAN


alliance nationale
pour les sciences de la vie et de la santé



Charte des publications (Adresses – Affiliations)

2016



alliance nationale
pour les sciences de la vie et de la santé



Charte des publications (Adresses – Affiliations)

Pour tous les laboratoires mixtes avec l'université et/ou d'autres institutions, chacune des institutions (Université, EPST, EPIC,...) doit être identifiée dans les publications par une affiliation homogène.

Intitulé des institutions

Abrégé	Développé
CEA	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CNRS	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INRIA	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE
INRA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
INSERM	INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE
IRD	INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT
	INSTITUT PASTEUR
	UNIVERSITE (suivre les recommandations de chaque université)
	COMUE (suivre les recommandations de chaque COMUE)
	CHRU (suivre les recommandations des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires)

Utiliser de préférence le mono-ligne avec la « virgule » comme séparateur de chaque institution.

COMUE, Université, Institution 1, Institution 2, intitulé du laboratoire ou du Centre, ville, pays

ou, par exemple :

Nom du laboratoire, Tutelle 1, Tutelle 2,..., Université Paris-Saclay, ville, pays

Les intitulés d'organismes ne doivent pas être traduits en anglais, l'ordre hiérarchique peut être descendant ou montant selon les éditeurs ou les recommandations de chaque ComUE. Si l'éditeur n'accepte pas d'abréviation, utiliser l'intitulé développé **unique** comme indiqué dans le tableau précédent.

A titre d'exemples :

Structure mixte CEA, INSERM et Université Paris Sud dans la COMUE Paris-Saclay :

Auteur X₁,

₁ Imagerie et Psychiatrie, Université Paris Sud, INSERM, CEA, Université Paris-Saclay, Orsay, France

Structure mixte Institut Pasteur et Inserm :

Auteur X₁,

₁ Institut Pasteur, INSERM, Unite Defense Innee & Inflammation, Paris, France

Structure mixte CNRS, INSERM et Université :

Auteur X₁,

₁ Université de Strasbourg, CNRS, INSERM, Inst Genet & Biol Mol & Cellulaire, Illkirch Graffenstaden, France

Structure mixte INRA, Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique et Université :

Auteur X₁,

₁ Université de Bourgogne, ENESA, INRA, Unité Flaveur, vision et comportement du consommateur, Dijon, France

III- CHARTE NATIONALE DE DEONTOLOGIE DES METIERS DE LA RECHERCHE

Charte française de déontologie des métiers de la recherche

Janvier 2015 (ratifications au 25 mai 2018)



Convention de mixité Inserm/Université de Limoges

Référence : I/DAJ/C5737

Page 58 sur 74

Préambule

Dans une société de la connaissance et de l'innovation marquée par l'accélération de la construction et de la transmission des connaissances, par la compétitivité internationale, les organismes et les établissements publics d'enseignement et de recherche occupent une place privilégiée pour contribuer à relever les défis actuels et futurs. Leur responsabilité est de fournir des avancées décisives des savoirs, de les diffuser, de les transférer et de concourir à la mise en œuvre d'une expertise qualifiée, notamment en appui des politiques publiques. La mise en œuvre de cette responsabilité majeure implique la consolidation du lien de confiance avec la société.

L'objectif d'une charte nationale de déontologie des métiers de la recherche est d'explicitier les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable notamment dans le cadre de tous les partenariats nationaux et internationaux.

Cette charte constitue une déclinaison nationale des principaux textes internationaux dans ce domaine : la Charte européenne du chercheur (2005) ; the Singapore statement on research integrity (2010) ; the European code of conduct for research integrity (ESF-ALLEA, 2011). La charte s'inscrit dans le cadre de référence proposé dans le programme européen HORIZON 2020 de recherche et d'innovation.

Il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte, à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques.

Il appartiendra à chaque institution d'en décliner l'adaptation selon les disciplines et les métiers concernés.

La Charte

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche concerne l'ensemble des femmes et des hommes (désignés dans le texte par le terme générique « chercheur ») d'un établissement ou d'un organisme, permanents ou non, qui contribuent à l'activité de recherche et s'engagent à respecter, dans le cadre des missions de recherche ou d'appui à la recherche qui leur incombent, les principes d'intégrité qui y sont formulés.

1. Respect des dispositifs législatifs et réglementaires

Tout chercheur se tient informé des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités professionnelles et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

2. Fiabilité du travail de recherche

Les chercheurs doivent respecter les engagements pris dans le cadre de leur unité de recherche ou dans le cadre de contrats spécifiques. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux.

Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certain cas d'avoir obtenu en préalable les autorisations nécessaires.

3. Communication

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de la propriété intellectuelle.

Le travail est le plus souvent collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant l'être. Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

4. Responsabilité dans le travail collectif

À travers ses activités professionnelles, le chercheur s'engage dans les missions qui lui sont confiées par son employeur, en respectant les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Les responsables de collectif et, plus généralement les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet collectif, expliciter la contribution et accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective.

Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement, l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

La falsification, la fabrication de données, le plagiat sont les manquements les plus graves à l'intégrité. Ils doivent être signalés à l'institution et combattus.

5. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise

Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un collègue, le chercheur examine tous les dossiers avec impartialité, en déclarant ses liens d'intérêt et en se récusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et de s'interdire l'utilisation des données communiquées pendant la procédure d'évaluation.

Pour une expertise exercée au titre de l'institution, le chercheur se doit de respecter les termes de la charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance.

6. Travaux collaboratifs et cumul d'activités

Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

7. Formation

Les règles déontologiques doivent être intégrées aux cursus de formation, en particulier au sein des cursus de master et de doctorat, et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

- o O o -

ANNEXE 4 – REPARTITION DES MANDATAIRES PAR UNITE

- "Partie Mandataire" en application de l'Article 11 Activités contractuelles de la convention
- "Mandataire Unique" en application de l'Article 13 Propriété des résultats, Transfert de technologie et Valorisation de la convention

Unité	Tutelles	Partie Mandataire <i>Activités contractuelles</i>	Mandataire Unique <i>Protection, transfert de technologie et valorisation</i>	Répartition PI
UMR1092	Inserm / Université de Limoges / CHU Limoges	Inserm	Inserm	10/10/10 et le solde (70%) réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats
UMR1094	Inserm / Université de Limoges / CHU Limoges	Université de Limoges	Université de Limoges	10/10/10 et le solde (70%) réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats
UMR1248	Inserm / Université de Limoges / CHU Limoges	Inserm	Inserm	10/10/10 et le solde (70%) réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats
UMR1262	CNRS / Inserm / Université de Limoges	Université de Limoges	Université de Limoges	10/10/10 et le solde (70%) réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats
UMR1308	Inserm / Université de Limoges/CHU de Limoges	Université de Limoges	Université de Limoges	10/10/10 et

				le solde (70%) réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats
UMS042	Inserm. Université de Limoges / CNRS / CHU de limoges	Université de Limoges	Université de Limoges	7.5/7.5/7.5/7.5 et le solde (70%) réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats

ANNEXE 5
THEMATIQUES PORTEES PAR LES PROJETS NATIONAUX DE L'INSERM ET
PATHOLOGIES POUR LESQUELLES L'INSERM A UN ROLE NATIONAL STRATEGIQUE

- Les **Grands Programmes Transversaux** ou **Programmes pluriannuels de recherche (PPR, PEPR)** définis par l'Inserm dans son plan stratégique:
 - Génétiques des populations, variabilité génétique (cohortes),
 - Vieillessement,
 - Microbiote,ou tout autre Programme Transversal qui pourrait être défini par l'Inserm pendant la durée de la présente convention, et qui sera alors communiqué à l'Université.

- Les **Accélérateurs de Recherche Technologique (ART)** de l'Inserm :
 - ART Ultrasons,
 - ART Bioimpression,
 - ART Thérapie Génomique,ou tout autre Accélérateur de Recherche Technologique qui pourrait être défini par l'Inserm pendant la durée de la présente convention, et qui sera alors communiqué à l'Université.

- **Les projets issus du programme REACTING (Maladies Infectieuses Emergentes)** : maladie à virus Ebola, Zika, Chikungunya, Marburg, COVID19, Lassa, la Peste ou toute autre pathologie dans le cadre de ce programme pour laquelle l'Inserm se verrait confier par ses ministères de tutelle un rôle national stratégique (et qui sera alors communiquée à l'Université).

ANNEXE 6

REGLEMENT DE COPROPRIETE SIMPLIFIE VALANT MANDAT ENTRE PERSONNES PUBLIQUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L533-1 DU CODE DE LA RECHERCHE

Réf contrat :

Réf contrat :

COPROPRIETE DE BREVET, LOGICIEL, SAVOIR-FAIRE ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

COPROPRIETAIRE MANDATAIRE UNIQUE ou COPROPRIETAIRE 1	Adresse de notification
Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96- 858 du 2 octobre 1996) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Mail : _____ Coordonnées bancaires :
COPROPRIETAIRES (ajouter autant de cases que de copropriétaires)	
Nom et adresse des copropriétaires	Adresses de notification
Copropriétaire 2 Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____ Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96- 858 du 2 octobre 1996) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____ Mail : _____ Coordonnées bancaires : _____
Copropriétaire 3 [Nom et adresse du Copropriétaire] Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____ Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96- 858 du 2 octobre 1996): <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____ Mail : _____ Coordonnées bancaires : _____
DEFINITION	XX sont ci-après conjointement dénommés les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».
DUREE	Date d'effet : le

	<p>Fin : Jusqu'à la fin de l'exercice des missions du MANDATAIRE UNIQUE prévues par le décret.</p> <p>Savoir-Faire : Les DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié sont applicables au SAVOIR-FAIRE tant qu'au moins une partie du SAVOIR-FAIRE reste confidentielle.</p> <p>Les dispositions du règlement de copropriété sont applicables aux successeurs en droit des COPROPRIETAIRES.</p>
DISPOSITIONS APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L613-29 e) à L613-31 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété - Articles R611-12 à R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété - Articles 1224 à 1230 du Code civil - L'Article L.533-1 du code de la recherche, et ses textes d'application en vigueur au moment de la signature du règlement de copropriété. - Décret 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L533-1 du code de la recherche
Obligations du MANDATAIRE UNIQUE	Dans le cadre de son mandat, le MANDATAIRE UNIQUE devra respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à lui en vigueur à la date du mandat.
Frais directs	Prise en charge en intégralité par le MANDATAIRE UNIQUE.
Part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE	<input type="checkbox"/> 20% <input type="checkbox"/> 0 % en cas de transfert des missions à la SATT : <input type="checkbox"/> ou partage des 20% entre : <ul style="list-style-type: none"> - XX - YY
Part laboratoire	<input type="checkbox"/> A cocher si applicable par tous les COPROPRIETAIRES, Préciser le taux : Ou appliquée par : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Copropriétaire 1, préciser le taux : <input type="checkbox"/> Copropriétaire 2, préciser le taux :
Contexte contractuel	<input type="checkbox"/> Accord-Cadre en vigueur entre le MANDATAIRE UNIQUE et la SATT à la date d'effet du présent règlement de copropriété : _____ <input type="checkbox"/> Licence SATT-MANDATAIRE UNIQUE :

	<input type="checkbox"/> Règlement de copropriété : entre le MANDATAIRE UNIQUE et tiers industriel/académique étranger _____ <input type="checkbox"/> Convention de maturation : _____ <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ <i>[Préciser la référence des contrats]</i>
Contrats attachés / Droits de tiers	<input type="checkbox"/> Collaboration avec un tiers _____ <input type="checkbox"/> Contrat/consortium européen _____ <input type="checkbox"/> Subvention _____ <input type="checkbox"/> Aide à l'innovation BPI _____ <input type="checkbox"/> Licence libre ou open source _____ <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ <input type="checkbox"/> Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>
REVENUS D'EXPLOITATION	<p>Par « REVENUS D'EXPLOITATION » on entend toutes sommes de toute nature perçues au titre de toute exploitation, hors collaboration de recherche, des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, et par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sommes forfaitaires, - les minima garantis, - les redevances et toute somme de même nature - les revenus versés au MANDATAIRE UNIQUE, suite à une conciliation ou une action en justice à l'encontre d'un contrefacteur des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés. <p>Les REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE seront répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Remboursement des frais directs engagés par le MANDATAIRE UNIQUE à compter de la date d'effet, ou le cas échéant, les COPROPRIETAIRES, b) Sur le solde après a), calcul de l'intéressement des inventeurs/auteurs par leurs employeurs respectifs, c) Sur le solde après a), part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE – si applicable <p>Sur le solde restant :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) Répartition de la somme restante entre les COPROPRIETAIRES à hauteur de leur quote-part respective et intéressement des inventeurs/auteurs par leurs employeurs respectifs. e) Part Laboratoires(s) par le(s) Copropriétaire(s), si applicable,

Schéma de répartition SATT (le cas échéant)	Schéma de répartition des revenus appliqué par le MANDATAIRE UNIQUE avec la SATT : <i>[A détailler].</i>			
Comptabilité	Le MANDATAIRE UNIQUE communique chaque année <i>[au 31 décembre]</i> un état des REVENUS D'EXPLOITATION perçus signé par son directeur financier ou son représentant légal comme suit : - le cas échéant, les FRAIS DIRECTS engagés - le total des REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE pour l'année considérée, et le cas échéant le détail des REVENUS D'EXPLOITATION versés par la SATT au MANDATAIRE UNIQUE, - les sommes dues par le MANDATAIRE UNIQUE aux copropriétaires, avec la part revenant aux INVENTEURS. Au vu de cet état les copropriétaires établiront une facture détaillée indiquant le montant dû par le MANDATAIRE UNIQUE.			
BREVET <input type="checkbox"/> A cocher si applicable ainsi que les extensions à l'étranger de la (des) demande(s) de brevet ci-dessus citée, les brevets français et étrangers correspondant à ces demandes, et notamment les brevets correspondants ainsi que les reissues, les re-examinations et les extensions y afférentes				
Titre du BREVET / de l'invention (si demande pas déposée)				
Information sur les BREVETS (si déposés)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt prioritaire	Pays dépôt prioritaire	
Inventeurs (ajouter autant de lignes que d'inventeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de l'invention	Unité	Part inventive
QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
LOGICIEL <input type="checkbox"/> A cocher si applicable				
Titre du LOGICIEL				
Identification du LOGICIEL	<i>[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDDN]</i>			
Auteurs (ajouter autant de lignes que d'auteurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Pourcentage de contribution

QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
SAVOIR-FAIRE <input type="checkbox"/> A cocher si applicable				
Titre du SAVOIR-FAIRE				
Identification du SAVOIR-FAIRE	<i>[Décrire le savoir-faire en annexe]</i>			
Contributeurs (ajouter autant de lignes que de contributeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Pourcentage de contribution
QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
Confidentialité	Les COPROPRIETAIRES s'engagent à respecter et maintenir confidentiel le SAVOIR-FAIRE et faire respecter cette obligation à leur personnel et toute autre personne attachée à leur service ou tiers cocontractant.			

CONDITIONS SPECIQUES	
AMELIORATION	<p>Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour soumettre les AMELIORATIONS au présent règlement de copropriété :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>On entend par AMELIORATIONS toute invention brevetable:</p> <p>(i) réalisée par au moins l'un des Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié,</p> <p>(ii) au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié de sorte que les COPROPRIETAIRES de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié,</p> <p>(iii) ne pouvant être exploitée à la date du premier dépôt d'une demande de brevet sur l'AMELIORATION sans reproduction d'au moins une des revendications d'un des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié,</p> <p>(iv) créée dans une période de 24 mois suivants la date du premier dépôt du premier BREVET.</p>

	<p>Les COPROPRIETAIRES reconnaissent que ces conditions sont cumulatives.</p> <p>L'existence d'AMELIORATIONS est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié.</p> <p>Les COPROPRIETAIRES conviennent que les brevets sur les AMELIORATIONS seront soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve des droits de tiers, pour la durée des brevets portant sur les AMELIORATIONS.</p> <p>Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser de tels brevets portant sur des AMELIORATIONS conjointement avec les BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié.</p>
<p>LOGICIEL AMELIORATION</p> <p>CONSTITUANT</p> <p>UNE</p>	<p>Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour soumettre les AMELIORATIONS au présent règlement de copropriété :</p> <p><input type="checkbox"/>Oui <input type="checkbox"/>Non</p> <p>On entend par LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION tout logiciel:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) créé par au moins l'un des Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, (ii) au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, de sorte que les COPROPRIETAIRES de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, (iii) à la date considérée, ne pouvant être exploité sans reproduction d'au moins une partie du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, comme, par exemple, toute nouvelle version du LOGICIEL constituant une œuvre dérivée du LOGICIEL du fait de la modification de son code source par l'ajout de nouvelles fonctionnalités ou sans ajout de nouvelles fonctionnalités (traduction, réécriture). ou constituant une œuvre composite (ajout(s) de nouveaux modules ou composant(s) logiciels). (iv) créé dans une période de 24 mois suivants la date du premier dépôt du premier LOGICIEL. <p>Les COPROPRIETAIRES reconnaissent que ces conditions sont cumulatives.</p> <p>L'existence d'un LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié.</p>

	<p>Les COPROPRIETAIRES conviennent que tout LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION sera soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve de droits de tiers.</p> <p>Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser le LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION conjointement avec le LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié.</p>
Utilisation à des fins de recherche	Les COPROPRIETAIRES sont libres d'utiliser gratuitement les BREVETS, LOGICIELS et le SAVOIR-FAIRE à des fins de recherche directement ou avec des tiers.
Marque et dénomination sociale	Le mandat n'emporte aucun droit d'utilisation des dénominations sociales ou marques du COPROPRIETAIRE mandant, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable expresse et écrite de celui-ci.
Cession	<p>Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour autoriser le MANDATAIRE UNIQUE à négocier une cession du BREVET/LOGICIEL à un tiers. Les COPROPRIETAIRES seront saisis avant signature et dès lors que les conditions cumulatives prévues dans le décret 2020-24 et ci-après seront remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le MANDATAIRE UNIQUE saisira chaque fois que nécessaire le fonctionnaire de sécurité défense de son établissement conformément à la réglementation applicable aux COPROPRIETAIRES ; - Le MANDATAIRE UNIQUE tiendra compte de tous les contrats antérieurement conclus sur le titre afin notamment de vérifier que la cession ne contrevient pas à des obligations de non concurrence ou de garantie d'éviction. Pour ce faire, il lui appartient de faire la demande d'information aux COPROPRIETAIRES ; - Le MANDATAIRE UNIQUE peut définir les prix, charges et conditions qu'il considère conforme aux pratiques du marché et non constitutive d'aide d'Etat ; - Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier dans l'acte de cession, une licence back d'utilisation à des fins de recherche seule ou avec des tiers. La licence doit intervenir aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • A titre gratuit, • Au profit de l'ensemble des COPROPRIETAIRES, • Quel que soit le titulaire du titre (cessionnaire et repreneur successif), • Pour toute la durée des droits de protection associée aux droits cédés. - Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier un droit de préemption sur le BREVET/LOGICIEL en cas de liquidation judiciaire du cessionnaire. Il s'assure

	<p>par ailleurs de la solvabilité et de la situation financière du futur cessionnaire.</p> <p>L'acte de cession couvre le transfert du droit de propriété, de l'action en contrefaçon, du droit de priorité – si applicable, mais n'emporte aucun droit sur les AMELIORATIONS au profit du cessionnaire.</p>
Prise de participation	<p>Le MANDATAIRE UNIQUE ne peut ni prendre des parts au capital d'un exploitant au nom et pour le compte du COPROPRIETAIRE mandant, ni convertir des revenus issus de l'exploitation qui lui sont dû pour le compte des COPROPRIETAIRES, en parts au capital de l'exploitant, sans autorisation préalable expresse et écrite du COPROPRIETAIRE mandant.</p>
Action en justice	<p>Les COPROPRIETAIRES se tiendront mutuellement informés de toute action en cas de contrefaçon potentielle des BREVETS et LOGICIELS et, le cas échéant, des AMELIORATIONS sur ceux-ci ou divulgation ou exploitation non autorisée du SAVOIR-FAIRE. Les COPROPRIETAIRES se concertent afin de déterminer d'un commun accord la conduite à tenir.</p> <p>Le MANDATAIRE UNIQUE informera les COPROPRIETAIRES des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de tout litige.</p>

Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____

INSERM

Représenté par Madame Pascale AUGÉ, Présidente du directoire d'INSERM TRANSFERT

Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

Copropriétaire 2

Représenté par _____

Annexe 1 au modèle de RC – Modèle AVENANT AMELIORATION A UNE INVENTION

L'objet du présent avenant est d'amender le règlement de copropriété simplifié afin d'étendre ses termes à l'AMELIORATION ci-après identifiée. Les COPROPRIETAIRES conviennent ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement de copropriété simplifié s'applique à compter de la signature du présent avenant à l'AMELIORATION.				
Référence contrat du règlement de copropriété simplifié				
Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration d'invention				
Information sur l'AMELIORATION (si déposés)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt	Pays dépôt prioritaire	
Inventeurs (ajouter autant de lignes que d'inventeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de l'invention	Unité	Part inventive
QUOTE-PART COPROPRIETAIRES	des [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
	[Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
Contrats attachés/Droits de tiers	<input type="checkbox"/> Collaboration avec un tiers _____ <input type="checkbox"/> Contrat/consortium européen _____ <input type="checkbox"/> Subvention _____ <input type="checkbox"/> Aide à l'innovation BPI _____ <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ <input type="checkbox"/> Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>			
Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____				
<i>[Ajouter autant de lignes que de signataires]</i>				
Copropriétaire 1 Représenté par _____ _____				
Copropriétaire 2 Représenté par _____ _____				

Annexe 2 au modèle de RC – Modèle AVENANT LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION

<p>L'objet du présent avenant est d'amender le règlement de copropriété simplifié afin d'étendre ses termes au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION ci-après identifiée. Les COPROPRIETAIRES conviennent ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement de copropriété simplifié s'applique à compter de la signature du présent avenant au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION.</p>				
Référence du règlement de copropriété initial				
Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration de logiciel				
Identification du LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION		<i>[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDDN]</i>		
Auteurs (ajouter autant de lignes que d'auteurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Part de contribution
QUOTE-PART COPROPRIETAIRES des	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
Contrats attachés/Droits de tiers	<input type="checkbox"/> Collaboration avec un tiers _____ <input type="checkbox"/> Contrat/consortium européen _____ <input type="checkbox"/> Subvention _____ <input type="checkbox"/> Aide à l'innovation BPI _____ <input type="checkbox"/> Licence libre ou open source _____ <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : _____ <input type="checkbox"/> Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>			
Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____				
<i>[Ajouter autant de lignes que de signataires]</i>				
Copropriétaire 1 Représenté par _____ _____				
Copropriétaire 2 Représenté par _____ _____				